PROCÈS-VERBAL

DE CE QUI S'EST PASSÉ

AU LIT DE JUSTICE,

Tenu par LE ROI *à Verſailles, le Lundi 6 Août 1787.*



A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXVII

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

Du Lundi six Août mil sept cent quatre-vingt-sept, du matin.

LE ROI LOUIS XVI.e du nom, tenant son Lit de Justice, en son château de Versailles.

À sa droite, sur deux plians sur le tapis de pied du Roi, joignant le banc des Princes & Pairs.

MONSIEUR, frère du Roi.

M. le Comte d'ARTOIS, frère du Roi.

Sur ledit banc.

Le Prince de Condé.
Le Duc de Bourbon.
Le Prince de Conti.
Princes du Sang.

Sur le reste du banc, & sur deux bancs en retour placés jusqu'à la place du dernier Prince du Sang.

LES DUCS

De Luynes.
De Pinay.
De Gesvres.
De Noailles.
D'Aumont.
De Saint-Cloud.
D'Harcourt.
De Nivernois.
De Charost.
De Duras.
De Clermont-Tonnerre.
Pairs Laïcs.

A ses pieds.

Louis - Alexandre - Céleste d'Aumont, Duc de Villequier, premier Gentilhomme de la Chambre du Roi, *faisant les fonctions de Grand-Chambellan.*

A sa droite sur un tabouret.

Charles de Lorraine, Prince de Lambesc, Grand-Écuyer, *portant au cou l'Épée de parement du Roi.*

A sa gauche, sur un banc au-dessous de celui des Pairs ecclésiastiques.

Le Duc de Villeroy,
Le Prince de Luxembourg,
Le Duc de Guiche,
Capitaines des Gardes-du-corps du Roi.

Plus bas, assis sur le petit degré par lequel on descend dans le Parquet.

M. Bernard, Marquis de Boulainvilliers, Prévôt de Paris, *tenant un bâton blanc à sa main.*

A sa gauche aux hauts siéges, les Pairs Ecclésiastiques & les Maréchaux de France.

PAIR ECCLÉSIASTIQUE.

L'Évêque C.te de Beauvais.

LES MARÉCHAUX

D'Aubeterre.
Prince de Beauvau.
De Castries.
De Ségur.
De Levis.

En une chaise à bras, couverte de l'extrémité du tapis de velours violet, semé de fleurs-de-lys d'or, servant de drap de pied au Roi.

Monsieur Chrétien-François de Lamoignon, Garde des Sceaux de France, *vêtu d'une robe de velours violet, doublée de satin cramoisi.*

Sur un banc répondant à celui où ſiégent Meſſieurs les Préſidens au Conſeil, en la Chambre du Parlement.

Meſſire Étienne-François d'Aligre, Chevalier, Premier; Meſſieurs le Fevre, Bochard, de Gourgue, le Peletier de Roſambo, Joly de Fleury, Gilbert, Pinon, le Peletier de Saint-Fargeau; *Préſidens.*

Dans le Parquet, au milieu, à genoux devant le Roi.

Deux Huiſſiers-maſſiers, *tenant leurs maſſes d'argent doré;* & ſix Héraults d'Armes.

Sur les trois bancs couverts de tapiſſerie, formant l'enceinte du Parquet.

Les Conſeillers d'honneur, Préſidens des Enquêtes & Requêtes, & Conſeillers de la Grand'Chambre.

Préſidens des Enquêtes & Requêtes.	*Conſeiller d'honneur.*	*Conſeillers de la Grand'Chambre.*
Bourrée.	Barillon.	Boula.
Dompierre.		Titon.
Chabenat.		Tandeau.
Anjorrand.		Le Coigneux.
Angran.		Le Riche.
Roland.		Bourgevin.
Du Trouſſet.		Conſtance.
		Lambert.
		Freteau.
		Nouet.
		Serre.
		Duport.
		Dubois.
		Dionis.
		Bourgogne.
		De Glatigny.
		Langlois.
		Clément.
		Leſcalopier.
		Robert.
		Mauperché.
		Phelippes.
		Lefebvre.
		Fredy.
		Paſquier.
		Clément.
		Sabattier.
		D'Outremont.
		Chupin.
		Camus.
		Dupuis.
		Amelot.
		Fourmeſtreaux.

Au côté droit ſur les deux bancs couverts de tapis ſemés de fleurs-de-lys.

Les Conſeillers d'État & Maîtres des Requêtes, *en robe de ſatin noir*, venus avec M. le Garde des Sceaux.

Conſeillers d'État.	*Maîtres des Requêtes.*
De Sauvigny.	D'Embrun.
De la Porte.	De Sartine.
D'Ormeſſon.	De Rochefort.
Vidaud de la Tour.	De Criſenoy.
De Cotte.	
Lambert.	
De Bacquencourt.	
D'Agueſſeau.	
Dupré de S.t-Maur.	

Sur une forme à gauche en entrant, vis-à-vis Meſſieurs les Préſidens.

Meſſieurs le Baron de Breteüil, le Comte de Montmorin, Secrétaires d'État.

Sur les trois autres bancs, à gauche dans le parquet, vis-à-vis les Conſeillers d'État.

LES SIEURS

Chevaliers de l'Ordre.	*Gouverneur des Provinces.*	*Lieutenans généraux.*
Le Comte de Teſſé.	Le Comte d'Eſtaing.	Le Comte de Biſſy.
Le Duc de Cereſte-Brancas.		Le Marquis d'Avarray.
Le Prince de Montbarey.		Le Duc de Lauzun.
Le Comte de Vintimille.		
Le Marquis de Berranger.		
Le Comte d'Affry.		
Le Marquis d'Eſcars.		
Le Comte de Boiſgelin.		

A côté de la forme où étoient les Secrétaires d'État.

M.e Paul-Charles Cardin le Bret, *revêtu de ſa robe rouge & de ſon épitoge.*

A côté de lui.

Yſabeau, l'un des trois principaux Commis au greffe pour la Grand'Chambre, tenant la plume, ayant chacun devant eux un bureau couvert de taffetas violet.

Sur une autre forme en arrière.

Dufranc, Bataille, } *Secrétaires de la Cour.*

Sur un ſiége à l'entrée du Parquet.

Bernard, *premier Huiſſier.*

A l'entrée du Parquet, les deux Huiſſiers de la Chancellerie, avec leurs maſſes.

M.e Antoine-Louis Seguier. . . . . *Avocat*
M.e Guillaume-François-Louis Joly de Fleury, *Proc.r gén.l*
M.e Armand-Guillaume-Marie Joly de Fleury, *Avocat*
M.e Marie-Jean Herault. . . . . *Avocat*
} *du Roi,*

en la place répondante à celle qu'ils occupent, toutes les Chambres aſſemblées.

Sur le ſurplus des bancs, les Conſeillers des Enquêtes & Requêtes.

Maſſon, Dudoyer, Clément, Ferrand, Boula, Favieres, Tabary, Anjorrant, Devilliers, Boula, Ducheſne, Molé, Malartic, de Lamoignon, Briſſon, Paſquier, Duval, Duport, Robert, Trudaine, Robert, Boulanger, Roſſignol, le Clerc, Bourgevin, Louis, Fourmeſtraux, Huguet, la Bletonnierre, Morel, Chopin, Agard, Geoffroy, Degars, Salamon, Lambert.

CE JOUR, la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, en robes & chaperons d'écarlate, dans la grande ſalle des Gardes-du-corps du Roi, préparée pour tenir ſon Lit de Juſtice, M.rs les Préſidens revêtus de leurs manteaux qu'ils avoient été prendre dans une pièce voiſine, tenant leurs mortiers à la main; le Maître des cérémonies vint avertir la Compagnie que le Roi étoit prêt; ont été députés pour l'aller recevoir M.rs les Préſidens Lefevre, Bochard, de Gourgue & le Peletier; & M.rs Bourgogne & Bourgevin, Conſeillers-clercs; & M.rs Boula, Duport, Lefebvre & Titon, Conſeillers, leſquels l'ont conduit en ſon Lit de Juſtice, M.rs les Préſidens marchant à ſes côtés, & M.rs les Conſeillers derrière lui, & le premier Huiſſier entre les deux Maſſiers du Roi, immédiatement devant ſa Perſonne.

Le Roi étoit précédé de Monſieur, de M. le Comte d'Artois, Frères du Roi, Fils de France; de M. le Prince de Condé, de M. le Duc de Bourbon & de M. le Prince de Conti, Princes du Sang, qui ont pris leurs places traverſant le Parquet.

Le Roi étoit auſſi précédé du Duc de Villequier faiſant les fonctions de Grand-Chambellan, & du Prince de Lambeſc, Grand-Écuyer, & étoit ſuivi de M. le Duc de Villeroy, de M. le Prince de Luxembourg, & de M. le Duc de Guiche, Capitaines des Gardes-du-Corps.

Les Chevaliers de l'Ordre, Gouverneurs & Lieutenans généraux des Provinces, ci-deſſus nommés, ont pris leurs places ſur les bancs à gauche dans le Parquet, vis-à-vis les Conſeillers d'État, pour éviter confuſion, quoiqu'ils n'aient droit d'accompagner le Roi & d'entrer à ſa ſuite, que lorſqu'ils ſont mandés.

Après le Roi, eſt entré M. de Lamoignon, Garde des Sceaux, lequel, traverſant le Parquet, a pris ſa place en un ſiége à bras, couvert de l'extrémité du même tapis de velours ſemé de fleurs-de-lys, qui ſervoit de tapis de pied au Roi, un bureau devant lui. Après lui, les Conſeillers d'État & Maîtres des Requêtes ci-deſſus nommés, qui étoient venus avec lui, ſe ſont placés ſur deux bancs dans le Parquet, devant les bas ſiéges étant au-deſſous des Pairs laïcs.

Le Roi s'étant aſſis & couvert, M. le Garde des Sceaux a dit par ſon ordre, que Sa Majeſté commandoit que l'on prît ſéance; après quoi le Roi ayant ôté & remis ſon chapeau, a dit :

MESSIEURS,

« Il n'appartient point à mon Parlement de douter de mon pouvoir, ni de celui que je lui ai confié. «

C'eſt toujours avec peine que je me décide à faire uſage de « la plénitude de mon autorité, & à m'écarter des formes ordi- « naires; mais mon Parlement m'y contraint aujourd'hui, & le ſalut « de l'État, qui eſt la première des loix, m'en fait un devoir. «

Mon Garde des Sceaux va vous faire connoître mes intentions. »

M. le Garde des Sceaux étant enſuite monté vers le Roi, agenouillé à ſes pieds pour recevoir ſes ordres, deſcendu, remis en ſa place, aſſis & couvert, après avoir dit que le Roi permettoit que l'on ſe couvrît, a dit :

MESSIEURS,

« Vous n'avez pas pu douter que la réſolution priſe par le Roi de recourir à de nouveaux Impôts pour rétablir l'ordre dans « ſes finances, n'ait été le réſultat des plus mûres délibérations. «

Pour mieux s'aſſurer, dans le choix des expédiens, de la « ſageſſe de ſes Conſeils, Sa Majeſté y a appelé de toutes les Pro- « vinces de ſon Royaume, des Hommes que l'eſtime publique « indiquoit à ſa confiance dans les différens Ordres de l'État. «

» Tous les grands objets de l'adminiſtration des finances ont » été examinés, diſcutés, approfondis dans ces ſéances mémorables, » avec un zèle éclairé & une loyauté réciproque dont la Nation » entière eſt inſtruite & perſuadée.

» C'eſt du milieu de ces conférences ſolennelles que ſortent » l'Édit & la Déclaration auxquels Sa Majeſté imprime aujourd'hui » le ſceau des Loix.

» Les comptes de dépenſe & de recette ont été mis ſous les » yeux des Notables. Tous les Bureaux ont reconnu dans les » finances du Roi un *déficit* conſidérable.

» Jamais par conſéquent un nouvel examen des revenus & des » charges de l'État n'a été moins néceſſaire, Meſſieurs, qu'au » moment où vous l'avez demandé.

» Le Roi s'eſt vu dans l'alternative, d'accroître la maſſe des » Impôts, ou de manquer à ſes engagemens & à ceux des Rois » ſes prédéceſſeurs, envers les créanciers qui ont confié leur fortune » à l'État; & la voix publique lui a dit, comme la Juſtice, que » l'honneur du Gouvernement françois étoit le premier beſoin de » la Nation.

» Ainſi, réduit à la triſte néceſſité d'augmenter les Impoſitions, » le Roi a dû préférer les Tributs qui ſeront payés à ſon Tréſor, » par la claſſe la plus aiſée de ſes Sujets.

» Mais en ordonnant une augmentation ſur le Timbre, le Roi » aſſigne un terme à cet Impôt; & en exigeant une Subvention » territoriale, qu'il eſpère ne devoir pas s'élever à la valeur réelle » des deux Vingtièmes déjà établis, Sa Majeſté a reculé d'une année » l'époque de ſon produit, pour fixer les baſes qui doivent en » déterminer l'application avec l'équité la plus évidente.

» Maintenant pour conſoler ſon cœur de n'exercer que ſa Puiſſance, » dans un temps où il ne voudroit manifeſter à ſes peuples que » ſon amour, le Roi peut ſe rendre à lui-même le témoignage » de n'avoir négligé aucun des moyens qui lui ont été indiqués » par l'Aſſemblée des Notables, ſoit pour réparer le déſordre de » ſes finances, ſoit pour raffermir la confiance publique, en ren- » dant à jamais inviolable la ſainteté de ſes engagemens.

« Sa Majeſté

Sa Majesté a d'abord déclaré que le poids des nouvelles « Impositions n'excéderoit ni la mesure ni la durée des véritables « besoins de l'État. «

L'accomplissement de cette Parole royale ne sera plus garantie « par un seul homme, quel que digne qu'il puisse être de la « confiance du Roi, & de l'estime publique. Sa Majesté vient de « créer un nouveau Conseil des finances, dont la surveillance & « l'activité en garantiront l'exécution, & rempliront par-là le vœu « du Souverain & les espérances de la Nation. «

Dans le même temps, Sa Majesté a formellement annoncé « qu'Elle alloit réduire & bonifier, au moins de Quarante millions, « les dépenses & les recettes annuelles de son Trésor. «

Ces bonifications & ces économies sont déjà effectuées, « Messieurs, pour plus de Vingt millions, & elles sont si irrévo- « cablement arrêtées, qu'elles sont déjà partie des fonds destinés « à combler le *déficit* des finances. «

L'exécution a suivi de près la promesse du Souverain; elle « va la remplir toute entière, elle va même la surpasser; & la « Nation doit trop de confiance & de respect à son Roi, pour « pouvoir douter de cette importante & prochaine réduction. «

La méfiance publique seroit dans ce moment l'obstacle le plus « dangereux que l'on pût opposer au bien général dont le Gouver- « nement s'occupe. «

Une Administration prudente & éclairée doit méditer en effet « les objets des réformes qu'elle prépare, en parcourant sans pré- « cipitation toutes les branches des dépenses publiques. «

Rien n'est plus facile sans doute & plus éblouissant, que des « suppressions promptes & irréfléchies; mais rien n'est plus digne « aussi des délibérations & des précautions d'un Gouvernement « sage, que d'éviter dans la réforme des abus, ces décisions « brusques & indiscrettes qui compromettroient la dignité du « Trône, les intérêts de la Justice, ou la sûreté de l'État. «

Un court intervalle suffira pour garantir l'Administration de « tous ces dangers qui l'environnent dans ce moment. «

» Dès le mois de Janvier prochain, les Peuples verront exécuter
» l'ordre que le Roi a donné de leur communiquer, chaque année,
» par la voie de l'impreſſion, l'état des recettes & des dépenſes
» du Tréſor public.

» Or, Meſſieurs, par l'état des recettes, la Nation connoîtra
» ſucceſſivement le produit des nouveaux Impôts. Si le Timbre
» s'élève au-deſſus de la ſomme préciſe qu'il eſt évidemment néceſ-
» ſaire d'en retirer, cet excédent ſera auſſitôt compenſé par une
» égale diminution ſur les Impôts les plus onéreux.

» Par l'état des dépenſes publiques, tous les ſujets du Roi
» pourront évaluer avec autant de préciſion que de facilité, les
» économies qui leur ont été promiſes.

» Tels ſont les engagemens ſolennels du Gouvernement. Refuſer
» d'y croire, & en conſéquence refuſer de le ſeconder, ce ſeroit
» le réduire à l'impoſſibilité de les remplir.

» Ce n'eſt donc pas, Meſſieurs, pour envelopper le tableau de
» ſes finances de ténèbres myſtérieuſes, que le Roi n'a point com-
» muniqué à ſon Parlement les états qui viennent d'être vérifiés
» par une Aſſemblée reſpectable, dont preſque tous les Chefs
» des Cours ſouveraines ont été Membres.

» Le Roi ne ſe méfiera jamais de la Magiſtrature; il ne doute
» ni de vos lumières, ni du zèle dont vous êtes animés pour ſon
» ſervice & pour ſa gloire.

» Mais il a conſidéré, que par la conſtitution de la Monarchie,
» il eſt le ſeul Adminiſtrateur de ſon Royaume;

» Qu'il doit tranſmettre ſon autorité à ſes Deſcendans, telle
» qu'il l'a reçue de ſes auguſtes Ancêtres;

» Que les circonſtances ſont trop urgentes, pour ſe concilier
» avec de nouveaux délais qui ſeroient bientôt une calamité
» publique;

» Que la conviction des beſoins de l'État eſt indubitable pour
» toute la Nation, comme pour vous-mêmes;

» Qu'une criſe malheureuſe, mais momentanée, dans ſes Finances,
» ne doit point introduire des formes inuſitées dans la vérification
» de ſes Loix ſur cette matière;

Qu'en écartant de ſon adminiſtration intérieure le voile qui «
la couvroit, il ne doit point ſe départir des règles ordinaires de «
ſa ſageſſe pour le maintien de ſa ſuprême puiſſance; «

Enfin, que les communications inſolites, récemment accordées «
par ſa bonté à l'Aſſemblée des Notables, ne doivent point «
changer l'exercice ordinaire de ſon autorité dans ſes Cours. «

Les précautions que le Roi a priſes pour prévenir & empêcher «
efficacement le déſordre auquel il oppoſe dans ce moment des «
remèdes ſi douloureux pour ſon cœur, méritent la plus entière «
confiance de ſes Tribunaux & de ſes Peuples. «

Sa Majeſté me permet de renouveler ici, en ſon nom, toutes «
les promeſſes qu'Elle vient de faire aux Notables de ſon royaume. «

Cet engagement ſacré n'eſt point une vaine conſolation, «
ſuggérée par la circonſtance, pour adoucir les ſacrifices qu'on «
demande aux Peuples. «

On travaille avec ardeur, ſous les yeux & ſous les ordres «
du Roi, à l'exécution de ſes plans d'économie, & la Nation «
en éprouvera inceſſamment les ſalutaires effets. »

Après quoi M. le Garde des Sceaux a dit à M. le Premier Préſident, qu'il pouvoit parler; auſſitôt M. le Premier Préſident & tous Meſſieurs s'étant mis à genoux, M. le Garde des Sceaux a dit, le Roi ordonne que vous vous leviez, M. le Premier Préſident & tous Meſſieurs levés, reſtés debout & découverts, M. le Premier Préſident a dit;

SIRE,

« Votre Parlement nous a chargé, attendu le lieu où il plaît
à Votre Majeſté de tenir ſon Lit de juſtice, & dans le cas où «
ſeroient portés en cette Séance aucuns Édits, Déclarations «
ou Lettres Patentes, ou autres objets, qui n'auroient pas été «
communiqués à votre Parlement, pour en être délibéré au «
lieu & en la manière accoutumée; enſemble, au cas où il ſeroit «
introduit des perſonnes étrangères, & où en votre préſence il «
ſeroit demandé à votre Parlement des ſuffrages qui ne pourroient «

» être donnés à voix haute & librement, votre Parlement ne peut, » ne doit, ni n'entend donner son avis, ni prendre aucune part à » ce qui pourroit être fait en la présente Séance ; & dans le cas » où il plairoit à Votre Majesté de faire publier les Edit & Décla- » ration, sur lesquels il a déjà délibéré, votre Parlement nous a » chargé de vous réitérer nos très-humbles & très-respectueuses » représentations, & d'avoir l'honneur de vous dire en son nom :

» Que les vrais intérêts de Votre Majesté, inséparables de ceux » de la Nation, sont les seuls motifs qui ont conduit votre Parle- » ment dans toutes ses délibérations.

» Il se trouve placé d'une part, entre Votre Majesté, à laquelle » il est attaché par les liens du respect & de l'obéissance & dont il » aura toujours à cœur de mériter les bontés ; & de l'autre, entre » vos Sujets, pour lesquels votre Parlement doit solliciter sans » cesse votre justice.

» Votre Parlement conçoit difficilement comment on a pu » conseiller à Votre Majesté de déployer l'appareil de la puissance » suprême, dans une circonstance où il avoit lieu d'espérer de ne » voir éclater que la bienfaisance & la justice de Votre Majesté.

» Il vous supplie, Sire, de prendre en considération, que dans » la crise où se trouve l'Etat ; crise annoncée, avouée & reconnue » dans l'Assemblée des Notables, votre Parlement ne pouvoit » délibérer légalement qu'avec le secours des connoissances & des » lumières qu'il a sollicitées, & qui pouvoient seules guider & déter- » miner l'Assemblée auguste à laquelle ont été adressés de la part » de Votre Majesté, les Edit & Déclaration soumis à sa délibération.

» Votre Parlement, affligé d'avoir eu à donner, depuis douze » ans, son suffrage sur des Impôts accumulés, & dont les projets » présentés porteroient la masse jusqu'à plus de Deux cents millions » d'accroissement depuis l'avénement de Votre Majesté à la » Couronne, il n'a pas cru avoir des pouvoirs suffisans pour se » rendre garant de l'exécution des Édits, vis-à-vis de vos Peuples, » qui ne connoissent point de bornes à leur amour & à leur zèle, » mais qui voient avec effroi les suites fâcheuses d'une adminis- » tration, dont la déprédation excessive ne leur paroît pas même » possible.

« Le principe conſtitutionnel de la Monarchie françoiſe, eſt que les Impoſitions ſoient conſenties par ceux qui doivent les ſupporter: il n'eſt pas, Sire, dans le cœur d'un Roi bienfaiſant, d'altérer ce principe qui tient aux Loix primitives de votre État, à celles qui aſſurent l'autorité, & qui garantiſſent l'obéiſſance.

« Si votre Parlement a cru depuis pluſieurs années pouvoir répondre à Votre Majeſté, de l'obéiſſance des Peuples en matière d'Impôt, il a ſouvent plus conſulté ſon zèle que ſon pouvoir, puiſqu'il eſt démontré que le Troiſième Vingtième n'a pas pu être payé dans pluſieurs Provinces de votre Royaume, & les Adminiſtrateurs les plus actifs pour la perception n'ont pas cru prudent d'ajouter la peine de la contrainte au défaut du pouvoir des contribuables.

« Souvent auſſi votre Parlement qui a cru voir le terme de la libération des dettes, l'étendue des ſecours & la quotité déterminée de l'Impôt, s'eſt laiſſé éblouir par les illuſions que lui ont faites ſucceſſivement pluſieurs des Adminiſtrateurs.

« L'eſpoir de la libération prochaine de l'État eſt, Sire, une perſpective ſi douce pour les Magiſtrats, & ſi deſirable pour les Peuples, que Votre Parlement doit être excuſé s'il s'eſt laiſſé tromper par les annonces qu'il voyoit inſérées dans chaque Édit par un Adminiſtrateur qui a ſu deſſervir votre Parlement auprès de Votre Majeſté, & faire protéger auprès du Trône ſes diſſipations.

« Dans ce moment, Sire, où après cinq ans de paix tout eſpoir de ſoulagement prochain eſt perdu, & où vos Sujets ſe trouvent encore menacés d'une ſurcharge à laquelle ils ne voient plus de terme, vos Magiſtrats ne peuvent accorder un acquieſcement que votre Parlement donneroit ſans qualité, ſans fruit & ſans effet pour le ſervice de Votre Majeſté, a des demandes qui excèdent evidemment les facultés de vos Sujets.

« La nature des impôts propoſés a affligé votre Parlement, au point qu'il a eu peine à ſe livrer à quelque détail ſur les malheurs qu'ils annoncent.

« Le Timbre, plus déſaſtreux que la Gabelle que Votre Majeſté

„ a jugée & condamnée, a excité une consternation générale dans le „ cœur de tous vos Sujets. Le Timbre tend à établir une sorte de „ guerre intestine entre tous les Ordres des citoyens; il va jusqu'à „ inquiéter dans leurs retraites les Laboureurs qui voudroient pro- „ fiter de la liberté du commerce des blés, que Votre Majesté vient „ d'établir par une Loi récente : le Commerçant ne seroit pas plus „ tranquille dans ses opérations combinées, que le Marchand à son „ comptoir dans son trafic de détail. Tous auroient à redouter „ également l'inquisition, la vexation & l'extension, caractères insé- „ parables du projet seul de la Déclaration sur le Timbre, & qui la „ rendent entièrement inadmissible.

„ L'Impôt présenté sous la dénomination de Subvention terri- „ toriale, a le même caractère d'immoralité au lieu de l'imposition „ des Vingtièmes, qui est par sa nature une imposition de quotité „ dont chaque contribuable est quitte quand il a payé une portion „ fixe & déterminée sur ses revenus; on conseille à Votre Majesté, „ Sire, une imposition nouvelle qui établit entre les Provinces une „ sorte de jalousie au profit du fisc, entre les Élections d'une „ même généralité une recherche respective tendante toujours à „ la surcharge entre les habitans d'une même paroisse, une contri- „ bution solidaire qui expose chaque citoyen à une dissention „ domestique établie & fomentée tous les jours par le Gouverne- „ ment; dissention capable de mettre aux prises les pères & les „ enfans, chaque membre d'une même famille, les Seigneurs & „ les vassaux, personne ne pouvant savoir au juste à quel terme „ peut finir la contribution dont il peut être redevable à l'État.

„ Dans l'impossibilité où se trouve, Sire, votre Parlement de „ voter pour des impositions aussi accablantes, il ne peut que „ réitérer les instances les plus vives à l'effet de supplier Votre „ Majesté, pour le maintien de son autorité, pour la gloire de son „ règne, pour le rétablissement de ses finances, qu'il vous plaise „ accorder la convocation des États généraux, qui seuls peuvent „ sonder les plaies profondes de votre État, & donner à Votre „ Majesté des conseils utiles sur toutes les parties de l'administration „ relatives aux corrections, améliorations & suppressions nécessaires „ à exécuter dans chacun des départemens des finances.

Si malgré les ſupplications, les inſtances & les repréſentations « de votre Parlement, Votre Majeſté croyoit encore devoir déployer « ſon pouvoir abſolu, votre Parlement ne ceſſeroit d'employer tout « ſon zèle & d'élever la voix avec autant de fermeté que de « reſpect, contre des impoſitions dont l'eſſence ſeroit auſſi funeſte « que la perception en ſeroit illégale. »

Son diſcours fini, M. le Garde des Sceaux eſt monté vers le Roi, s'eſt agenouillé pour prendre ſes ordres. Deſcendu, remis à ſa place, aſſis & couvert, a dit : Le Roi ordonne que par le Greffier en chef de ſon Parlement, il ſoit fait lecture, les portes ouvertes, de l'Édit portant ſuppreſſion des deux Vingtièmes & Quatre ſous pour livre du premier, & établiſſement d'une Subvention territoriale.

Les portes ayant été ouvertes, Meſſire Paul-Charles Cardin Lebret, Greffier en Chef civil, s'eſt avancé à la place de M. le Garde des Sceaux, & a reçu de lui l'Édit, revenu en ſa place, debout & découvert en a fait lecture.

Enſuite M. le Garde des Sceaux a dit aux Gens du Roi, qu'ils pouvoient parler.

Auſſitôt les Gens du Roi s'étant mis à genoux, M. le Garde des Sceaux leur a dit : Le Roi ordonne que vous vous leviez; eux levés, reſtés debout & découverts, Meſſire Antoine-Louis Seguier, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

SIRE,

« AU milieu de l'appareil impoſant de la Souveraineté, réduits en quelque ſorte à un ſilence reſpectueux, nous oſons à peine « élever nos regards juſqu'aux pieds de Votre Majeſté. Mais ſi nous « apercevons auprès du Trône la puiſſance & l'autorité, nous y « reconnoiſſons également la bonté, première vertu des Rois, & « la confiance, qui nous invite à remplir toutes les fonctions de « notre miniſtère. «

L'Édit dont Votre Majeſté vient d'ordonner la lecture, pré- « ſente à vos Sujets une contribution, d'autant plus onéreuſe, «

» qu'elle eſt aſſiſe, non pas ſur le revenu, mais ſur le fonds même
» des propriétés. Le territoire entier de la France eſt impoſé,
» plutôt que les particuliers qui ſeront contraints de payer pour les
» portions même de leurs héritages demeurées incultes, & recon-
» nues pour être véritablement ſtériles.

» Nous ne craignons point d'expoſer aux regards de Votre
» Majeſté, les juſtes alarmes du Cultivateur, interdit en apprenant
» qu'il va devenir débiteur de l'État, pour ſa part d'une Subven-
» tion territoriale de Quatre-vingts millions, indépendamment du
» Sou pour livre; en ſorte qu'en ajoutant à cette nouvelle Impo-
» ſition la Taille, l'Induſtrie, la Capitation, la Gabelle, les Aides
» & les Droits d'entrée dans toutes les villes du Royaume, il ne ſera
» aucun de vos Sujets qui ne porte au Tréſor royal au moins le
» tiers de ſon revenu.

» Mais ce qui doit mettre le comble à l'infortune publique,
» c'eſt que cette Impoſition, dont l'établiſſement eſt laiſſé à l'ar-
» bitrage des Aſſemblées provinciales, ſur les états qui leur ſeront
» adreſſés ſans aucune eſpèce de vérification légale, n'a d'autre
» terme que celui des beſoins de l'État; & cette durée indéfinie
» épouvante les Citoyens de tous les ordres, lors même que leur
» amour les ſollicite de tout ſacrifier pour l'intérêt général de la
» Patrie. Votre Majeſté ſans doute doit tout attendre de leur
» zèle, de leur fidélité, de leur dévouement. Mais quand ce grand
» mouvement de Patriotiſme a opéré un ſacrifice volontaire, le
» Citoyen jette un regard de douleur ſur ſes enfans; il ſe plaint
» à lui-même de l'abandon qu'il eſt contraint de faire d'une partie
» de ſon patrimoine, qui eſt enlevée à l'éducation de ſa famille:
» il eſt tenté de regretter ſa fécondité. Il négligera la culture de
» ſes terres, les abandonnera tout-à-fait, ou peut-être le déſeſpoir
» le portera à les vendre, & à placer en viager le produit pour
» conſerver ſon ancien état, & trouver les fonds néceſſaires à l'en-
» tretien de tout ce qui l'environne.

» Nous ne pouvons diſſimuler à Votre Majeſté ces vérités
» affligeantes; mais le devoir de notre miniſtère nous force
d'obéir à la volonté connue de Votre Majeſté ».

» Nous

Nous requérons qu'au pied de l'Édit, dont la lecture vient » d'être faite, il soit mis qu'il a été lû & publié, Votre Majesté « séante en son Lit de Justice, & regiſtré au Greffe de la Cour, « pour être exécuté selon sa forme & teneur; & copies collationnées « envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être « pareillement lû, publié & enregiſtré : Enjoint à nos Substituts « d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. »

Ensuite M. le Garde des Sceaux monté vers le Roi, ayant mis un genou en terre pour prendre ses ordres, a été aux opinions, à Monsieur, M.r le Comte d'Artois, à M.rs les Princes du Sang, à M.rs les Pairs Laïcs, à M.rs les Grand-Ecuyer & Grand-Chambellan, & revenu passer devant le Roi, lui a fait une profonde révérence, a pris l'avis de M.rs les Pairs Ecclésiastiques, Maréchaux de France, des Capitaines des Gardes-du-Corps; puis descendant dans le parquet, à M.rs les Présidens de la Cour, aux Conseillers d'État & Maîtres des Requêtes venus avec lui; aux Secrétaires d'État, aux Conseillers d'honneur, aux Présidens des Enquêtes & Requêtes, & aux Conseillers de la Cour, & remonté vers le Roi, s'est agenouillé, descendu, remis à sa place, assis & couvert, a prononcé,

« Le Roi, séant en son Lit de justice, a ordonné & ordonne que l'Édit qui vient d'être lû, sera enregiſtré au Greffe de son « Parlement, & que, sur le repli d'icelui, il soit mis que lecture en « a été faite, & l'enregiſtrement ordonné, ouï & ce requérant son « Procureur général, pour être le contenu en icelui exécuté selon « sa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages « & Sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement lû, publié « & regiſtré : Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi « d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. »

Pour la plus prompte exécution de ce qui vient d'être ordonné, le Roi veut que, par le Greffier en chef de son Parlement, il soit mis présentement sur le repli de l'Édit qui vient d'être publié, ce que Sa Majesté a ordonné qui y fut mis, ce qui a été exécuté à l'instant, & ledit Édit remis à M.r le Garde des Sceaux.

M.r le Garde des Sceaux étant ensuite monté vers le Roi, pour

prendre ſes ordres, agenouillé à ſes pieds, deſcendu, remis à ſa place, aſſis & couvert, a dit :

« LE ROI ordonne que, par le Greffier en chef de ſon Parlement, il ſoit fait lecture de la Déclaration ſur le Timbre. ».

M.e Paul-Charles Cardin Lebret, Greffier en chef, s'étant approché de M.r le Garde des Sceaux pour prendre de ſes mains la Déclaration, remis en ſa place, debout & découvert, en a fait lecture.

Après quoi, M.r le Garde des Sceaux a dit aux Gens du Roi, qu'ils pouvoient parler.

Auſſitôt ils ſe ſont mis à genoux, M.r le Garde des Sceaux leur ayant dit : Le Roi ordonne que vous vous leviez, ils ſe ſont levés & reſtés debout & découverts, M.e Antoine-Louis Seguier, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

SIRE,

« LA pureté de notre zèle autoriſe notre miniſtère à s'expli- » quer ſur les inconvéniens qui pourront réſulter de la Loi, dont » nous venons d'entendre la lecture.

» Que de réflexions le devoir ne nous preſcrit-il pas de pro- » poſer à Votre Majeſté, ſur une Déclaration, néceſſitée ſans doute » par les beſoins urgens de l'État, puiſque Votre Majeſté a bien » voulu les révéler; mais qui dans cette néceſſité indiſpenſable, pré- » ſente encore à vos Sujets de tout rang & de toute condition une » gêne juſqu'à préſent inconnue, & dans les Familles, & dans le » Commerce, & dans toutes les Affaires de quelque nature qu'elles » puiſſent être. Eſt-il une Loi plus rigoureuſe que celle dont les » diſpoſitions tendent à l'arbitraire, & peuvent recevoir l'extenſion » la plus indéfinie, ſuivant l'adreſſe & la volonté de ceux à qui Votre » Majeſté en confiera l'exécution; une Loi où la peine de l'in- » fraction n'eſt pas proportionnée au délit; une Loi enfin où la » multitude & l'énormité des amendes, dans le cas des plus foibles » contraventions, ſemble un code pénal plutôt qu'un ſecours mo- » mentané, propre à réparer le *deficit* des finances de l'État. Votre

Majesté ignore les abus de tout genre, qui peuvent résulter d'un « établissement aussi onéreux. Nous ne nous permettrons pas d'en « mettre le tableau sous les yeux de Votre Majesté, les détails en « seroient trop longs & trop amers, ils affligeroient le cœur sen- « sible & humain d'un Roi qui veut être bienfaisant. Nous nous « contentons de laisser entrevoir à Votre Majesté le malheur de « la France, & nous renfermant dans la rigueur des fonctions, dont « la présence de Votre Majesté nous fait un exprès comman- « dement. «

Nous requérons qu'au pied de la Déclaration, dont la lecture « vient d'être faite, il soit mis qu'elle a été lûe & publiée, Votre « Majesté séant en son Lit de Justice, & regiftrée au Greffe de la « Cour, pour être exécutée selon sa forme & teneur ; & copies « collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, « pour y être pareillemenr lûe, publiée & regiftrée. Enjoint « à nos Substituts d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au « mois. »

Ensuite M.[r] le Garde des Sceaux monté vers le Roi, ayant mis un genou en terre pour prendre ses ordres, a été aux opinions, à Monsieur, M.[r] le Comte d'Artois, à M.[rs] les Princes du Sang, à M.[rs] les Pairs Laïcs, à M.[rs] les Grand-Ecuyer & Grand'Chambellan, est revenu passer devant le Roi, lui a fait une profonde révérence.

A pris l'avis de M.[rs] les Pairs Ecclésiastiques & Maréchaux de France, des Capitaines des Gardes-du-Corps, du Capitaine des Cent-Suisses de la Garde, puis descendant dans le Parquet, à M.[rs] les Présidens de la Cour, aux Conseillers d'État, & Maîtres des Requêtes venus avec lui, aux Secrétaires d'État, aux Conseillers d'honneur, aux Présidens des Enquêtes & Requêtes, & Conseillers de la Cour, est remonté vers le Roi, s'est agenouillé, descendu, remis en sa place, assis & couvert, a prononcé :

« Le Roi, séant en son Lit de justice, a ordonné & ordonne que la Déclaration qui vient d'être lûe, sera enregistrée au Greffe « de son Parlement, & que, sur le repli d'icelle, il soit mis que « lecture en a été faite, & l'enregistrement ordonné, ouï & ce « requérant son Procureur général, pour être le contenu en icelle «

» exécuté ſelon ſa forme & teneur; & copies collationnées envoyées
» aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être pareillement
» lûe, publiée & regiſtrée : Enjoint aux Subſtituts du Procureur
général d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. »

Pour la plus prompte exécution de ce qui vient d'être ordonné, le Roi veut que, par le Greffier en chef de ſon Parlement, il ſoit mis préſentement ſur le repli de la Déclaration qui vient d'être publiée, ce que Sa Majeſté a ordonné qui y fût mis.

Ce qui a été exécuté à l'inſtant, & ladite Déclaration remiſe à M.[r] le Garde des Sceaux.

Enſuite le Roi a dit :

« Vous venez d'entendre mes volontés, je compte que vous vous y conformerez. »

Après quoi, le Roi s'eſt levé & a ſorti dans le même ordre qu'il étoit entré.

Suivent les Édit & Déclaration, publiés & enregiſtrés, le Roi tenant ſon Lit de Juſtice.

ÉDIT DU ROI,

Portant ſuppreſſion des deux Vingtièmes & Quatre ſous pour livre du premier Vingtième; & établiſſement d'une Subvention territoriale dans tout le Royaume.

Donné à Verſailles au mois d'Août 1787.

Regiſtré en Parlement le 6 deſdits mois & an.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous préſens & à venir; SALUT. Les beſoins de l'État exigeant une augmentation des revenus publics, Nous avons dû rechercher parmi les Impoſitions exiſtantes, celles dont une répartition plus égale & plus juſte pourroit aſſurer, avec les autres moyens que nous avons employés, ou dont Nous nous propoſons encore de faire uſage, un produit ſuffiſant pour faire diſparoître la différence qui exiſte entre la recette & la dépenſe.

Nous avons en conſéquence porté nos premiers regards ſur l'impoſition des deux Vingtièmes & Quatre ſous pour livre du premier, dont une partie eſt établie pour un terme indéfini, & l'autre juſqu'à une époque déterminée.

Cette impoſition a dû fixer principalement notre attention, parce que portant directement ſur les revenus de la terre, & s'annonçant comme toujours proportionnée à ſes véritables produits, elle offre l'idée de la moins arbitraire des impoſitions, & de celle dont la perception, expoſée à moins de non-valeur, doit être la plus facile & la moins diſpendieuſe.

Mais nous avons conſidéré que, par des reſtrictions ſucceſſivement introduites dans la diſtribution de cette impoſition, elle ne s'étendoit pas, dans la réalité, ſur tous les revenus qu'elle annonçoit devoir comprendre; & que, tandis qu'on y avoit aſſujetti l'induſtrie & les émolumens de différens offices & commiſſions, dont les produits, dépendans entièrement du degré

d'activité & d'intelligence de ceux qui les exercent, ne présentent aucune base certaine, plusieurs portions de revenus territoriaux s'en trouvoient dispensées à raison d'abonnemens & d'exceptions d'après lesquels une grande partie de nos sujets ne satisfaisoit pas à cette imposition dans l'étendue que sa dénomination suppose, ce qui devoit produire des plaintes & des réclamations qu'il est de notre sagesse de prévenir.

La seule suppression de ces abonnemens & exceptions auroit pu donner au produit de l'imposition des Vingtièmes, un accroissement équivalent à l'augmentation de recette que les circonstances actuelles rendent nécessaire; mais sa distribution seroit toujours restée inégale & incertaine, tant qu'elle n'auroit eu d'autre base que les déclarations trop souvent incomplètes ou infidèles des propriétaires, ou des vérifications, dont les formes inquiétantes pour nos sujets ne peuvent, par ce même motif, nous inspirer une entière confiance.

Nous avons sur-tout considéré que l'imposition des Vingtièmes auroit toujours, par sa nature, l'inconvénient réel à nos yeux, de déterminer la contribution de nos sujets par la seule proportion de leurs revenus, tandis que nous ne voulons exiger d'eux que ce qui est indispensablement nécessaire aux besoins de l'État.

Cette dernière considération nous a principalement déterminés, en laissant subsister un impôt sur les terres, à faire cesser les formes & l'incertitude du produit éventuel des Vingtièmes, & à substituer à cette imposition une Subvention territoriale dont la somme sera déterminée, & dont la répartition n'aura pas les mêmes inconvéniens.

Cette Subvention portera sur tous les revenus des biens-fonds & droits réels de notre royaume, sans aucune exception. Les domaines même de notre Couronne y seront assujettis; & le premier effet de cette disposition sera que l'imposition, rappelant ainsi à elle les différens objets qui en avoient été soustraits, sera tellement distribuée sur tout notre royaume, que, malgré sa fixation à Quatre-vingts millions, exigée par les besoins actuels, nous pouvons espérer que ceux de nos sujets qui payent, sur leurs revenus, les deux Vingtièmes effectifs & les Quatre sous pour

livre du premier Vingtième, éprouveront plutôt une diminution qu'une augmentation. Cette eſpérance réſulte naturellement de tous les calculs reconnus qui portent la totalité des revenus territoriaux de notre royaume beaucoup au-delà de Huit cents millions.

Un autre avantage auſſi important, & dont les effets ſeront par la ſuite de plus en plus ſenſibles, réſultera, pour tous nos ſujets, de la forme que nous avons adoptée dans l'établiſſement de la répartition de la Subvention territoriale.

La fixation de cette impoſition étant déterminée à Quatre-vingts millions, ſans pouvoir jamais être augmentée que ſuivant la même forme dans laquelle elle eſt établie, la répartition qui en ſera faite contradictoirement entre les différens propriétaires & entre les différentes paroiſſes, par les Aſſemblées provinciales & municipales, procurera néceſſairement les moyens de comparer les forces des différentes généralités, d'après des baſes certaines & des calculs précis, & aſſurera ainſi, par la ſuite, à chaque propriétaire cette certitude conſolante, que la proportion générale par laquelle ſa cotiſation particulière ſera réglée, ne pourra être moindre ni différente pour aucun autre propriétaire dans toute l'étendue du royaume, & que tous contribueront réellement dans la même proportion.

Dans l'état actuel des Vingtièmes, nul contribuable n'a intérêt qu'un autre y ſatisfaſſe avec exactitude. Si l'un s'y ſouſtrait, l'autre n'en ſouffre pas. Lorſqu'au contraire l'impoſition ſera déterminée, & que chacun profitera de la contribution des autres, l'intérêt particulier, dont l'effet eſt ſi actif & ſi sûr lorſqu'il eſt ſagement dirigé par l'adminiſtration, rendra les évaluations plus fidèles, donnera les moyens d'en découvrir l'erreur & d'en réparer les inexactitudes.

La diviſion de cette impoſition entre les différentes provinces & les différentes paroiſſes, pourra dans les premiers temps être défectueuſe ſous quelques rapports ; mais elle le ſera moins que la diſtribution actuelle des Vingtièmes, & elle contiendra d'ailleurs en elle-même le principe aſſuré de ſa rectification.

En effet, la répartition de la Subvention entre les propriétaires

de chaque paroiſſe, ſera faite par les Membres des Aſſemblées municipales de chacune d'elles, c'eſt-à-dire, par leurs propres repréſentans. De cette répartition il naîtra dans chaque paroiſſe un taux commun qu'il ne ſera pas permis d'excéder.

Ce taux, porté aux Aſſemblées d'élections ou de départemens & Aſſemblées provinciales, procurera le taux commun des élections ou départemens & des provinces; & enfin la comparaiſon de ces différens taux, remiſe ſous les yeux de notre Conſeil, produira avec le temps un taux commun dans toute l'étendue de nos États.

Quoique nous ayons lieu d'eſpérer que ce taux ſera définitivement inférieur dans toutes nos provinces au dixième de tous les revenus territoriaux de notre royaume, Nous avons jugé néanmoins convenable de ne point diminuer quant-à-préſent la retenue des deux Vingtièmes & des Quatre ſous pour livre que les débiteurs ſont autoriſés à faire ſur les rentes qu'ils ont contractées. Les propriétaires de ces rentes n'auront point à ſe plaindre, puiſque leur condition reſtera la même, & qu'elle auroit été moins favorable, ſi, au lieu de cette Subvention, nous euſſions cherché à opérer le même produit, en établiſſant, comme par le paſſé, un troiſième Vingtième.

A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, ſtatué & ordonné; & par notre préſent Édit perpétuel & irrévocable, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1.er Juillet 1788, nous avons éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons l'impoſition des deux Vingtièmes & Quatre ſous pour livre du premier Vingtième ſur tous les biens-fonds de notre royaume, l'induſtrie & les émolumens des offices & droits, autres que ceux compris dans les états qui s'arrêtent annuellement en notre Conſeil.

II.

AU lieu & place deſdits deux Vingtièmes & Quatre ſous pour liv. du premier Vingtième des biens-fonds, de l'induſtrie & des offices

&

& droits, il ſera établi, à compter du même jour 1.er Juillet 1788, une Subvention territoriale d'une ſomme annuellement déterminée ſur les ſeuls biens-fonds de notre royaume, & ſur tous, ſans aucune exception. Voulons en conſéquence que les domaines de notre Couronne, non-ſeulement ceux tenus à titre d'engagement par aucuns de nos ſujets, ou donnés à titre d'apanage à des Princes de notre Sang, mais même ceux étant entre nos mains, ſoient ſoumis, comme toutes les autres propriétés, au payement de ladite Subvention territoriale.

III.

La ſomme de la Subvention territoriale qui entrera en notre Tréſor royal, ſera & demeurera fixée à *Quatre-vingts millions* par chaque année. Il pourra néanmoins, ſur les propoſitions qui nous ſeront faites par les Aſſemblées provinciales, être impoſé, au marc la livre de ladite Subvention, la ſomme qui ſera par nous jugée néceſſaire pour les décharges & modérations que les pertes de revenus annuels pourroient exiger, & pour les taxations des Collecteurs des paroiſſes; laquelle ſomme ne pourra toutefois excéder le Sou pour livre de ladite Subvention, ni entrer, en aucun cas, en notre Tréſor royal; Nous réſervant, à l'époque du dernier Décembre 1790, terme de la prorogation du ſecond Vingtième, ſuivant l'Édit du mois de février 1780, de vérifier ſi l'état de nos finances nous permettra de procurer à nos ſujets propriétaires, ſur la fixation ci-deſſus déterminée de la Subvention territoriale, une diminution correſpondante à celle dont ils auroient joui, la ceſſation du ſecond Vingtième arrivant.

IV.

Il ſera annuellement arrêté & expédié en notre Conſeil un brevet général de la Subvention territoriale, contenant la diſtribution de la ſomme totale de ladite Subvention entre toutes les provinces, généralités, élections ou autres arrondiſſemens. Seront des expéditions dudit brevet général dépoſées chaque année aux greffes de nos Chambres des Comptes & de nos Cours des Aides; & des extraits d'icelui pour chaque généralité, envoyés à nos Bureaux des finances en la même forme preſcrite par notre Déclaration du 13 février 1780, pour le brevet général de la taille, des impoſitions acceſſoires, & de la capitation de nos Pays d'élections & Pays conquis.

V.

Il ſera pareillement expédié, annuellement, en notre Conſeil un ſecond brevet des ſommes dont, aux termes de l'article III ci-deſſus, Nous aurons autoriſé l'impoſition dans chaque province, au marc la livre de la Subvention territoriale, ſur les propoſitions des Aſſemblées provinciales. Les expéditions dudit ſecond brevet ſeront dépoſées, & les extraits d'icelui adreſſés en la même forme preſcrite par l'article précédent pour le brevet général de ladite Subvention.

V I.

La ſomme fixée pour chaque généralité ou province de pays d'États, par le brevet général de la Subvention, arrêté en notre Conſeil, ſera répartie, dans chacune d'elles, par leſdits États; & quant aux autres généralités & provinces, la ſomme fixée par ledit brevet général, pour chaque élection ou arrondiſſement deſdites provinces, ſera répartie entre chaque paroiſſe ou Communauté, par les Aſſemblées ſupérieures ou inférieures y établies, ſelon les Règlemens qui ſeront par nous arrêtés pour chaque province ou généralité; de manière que chaque paroiſſe, avant qu'il ſoit procédé à la répartition de l'impoſition ſur les propriétés particulières, connoiſſe la portion fixe & déterminée de la Subvention territoriale qu'elle ſera tenue d'acquitter.

V I I.

La portion contributive de chaque paroiſſe étant ainſi déterminée, ſera diſtribuée par l'Aſſemblée municipale de cette même paroiſſe, ſur tous les biens-fonds qui y ſeront ſitués, ſans aucune diſtinction, au marc la livre de l'évaluation des revenus deſdits biens-fonds.

V I I I.

Tous les fonds ou droits réels, productifs ou ſuſceptibles de revenus annuels, ſeront impoſés annuellement, dans les rôles de chaque paroiſſe, ſelon l'évaluation deſdits revenus, ſoit que leſdites propriétés ſoient louées, exploitées ou occupées par les propriétaires, même les châteaux, maiſons d'habitation, de plaiſance ou autres, & les parcs & jardins, ſavoir; leſdits parcs & jardins, ſelon l'étendue du terrein qu'ils occuperont, & qui

ſera réputé de la meilleure qualité des terres de la paroiſſe ; & toutes les maiſons ou autres bâtimens, d'après l'eſtimation de leur valeur locative ; de manière toutefois que les châteaux ne puiſſent être impoſés au-delà du double de la maiſon la plus conſidérable de la paroiſſe.

I X.

Les futaies hors des parcs & jardins, ne ſeront pas impoſées annuellement, mais lors de leurs coupes ſeulement. L'impoſition deſdites coupes, lorſqu'elles auront lieu, ſera réglée au même taux auquel seront impoſés les revenus annuels de la paroiſſe où la futaie ſera ſituée. Ladite impoſition ſera acquittée dans les mêmes termes des adjudications deſdites coupes, qui auront été paſſées par les propriétaires, ou de la durée de leur exploitation. Le produit de l'impoſition appartiendra à la généralité dont les futaies feront partie, & ſera placé en Effets permis par l'Édit d'août 1749, pour ſervir à acquitter, juſqu'à concurrence du revenu annuel deſdits Effets, une portion de la Subvention territoriale fixée pour ladite généralité, dont chaque propriétaire éprouvera en conſéquence une diminution annuelle, en proportion de ſa cotiſation.

X.

La comparaiſon des rôles de chaque paroiſſe, par les Aſſemblées ſupérieures & inférieures de chaque province, donnera le taux commun de chaque partie de la province & ſucceſſivement de la généralité, en proportion du dixième effectif. Et, de la comparaiſon de ces taux communs, par chaque Province ou Généralité, réſultera le taux général du Royaume.

X I.

Lorsque le taux commun du Royaume aura été fixé d'après une expérience ſuffiſante, aucune Généralité, Élection ou Paroiſſe ne pourra être impoſée au-deſſus dudit taux général ; comme dès-à-préſent aucun contribuable ne pourra être taxé au-deſſus du taux particulier de chaque paroiſſe ; Nous réſervant & à notre Conſeil la connoiſſance des réclamations des Provinces, Généralités, Élections & Paroiſſes, ſur la fixation de leurs impoſitions ; & d'expliquer plus amplement, par la ſuite, nos intentions ſur la forme dans laquelle les réclamations des contribuables ſeront jugées par les Juges qui en doivent connoître.

XII.

Dérogeons, par notre présent Édit, aux dispositions de l'Édit du mois de mai 1749, des Lettres patentes du 10 novembre suivant, & des Édits de novembre 1771 & février 1780. N'entendons néanmoins rien innover, quant-à-présent, aux dispositions des susdits Édits, en ce qui concerne la retenue des deux Vingtièmes & Quatre sous pour livre du premier Vingtième sur les rentes par nous dûes à nos sujets & soumises à ladite retenue, & celle que tous débiteurs de rentes constituées continueront de pouvoir faire comme par le passé, & qui auront également lieu à l'avenir, jusqu'à ce qu'il en soit par Nous autrement ordonné, pour toutes les rentes dûes par nos sujets indistinctement, si l'exemption desdites impositions n'a été stipulée par les contrats de constitution desdites rentes, en vertu des Lettres patentes par Nous accordées, à l'effet de permettre lesdites conventions.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que notre présent Édit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur: Car tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles au mois d'août, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-sept, & de notre règne le quatorzième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* le B.on de Breteüil. *Visa* de Lamoignon. Vu au Conseil, Laurent de Villedeuil. Et scellé du grand sceau de cire verte en lacs de soie rouge & verte.

Lû & publié, le Roi séant en son Lit de Justice, & registré au Greffe de la Cour, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, & copies collationnées dudit Édit envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement lû, publié & registré. Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. Fait en Parlement, le Roi tenant son Lit de Justice, à Versailles le six août mil sept cent quatre-vingt-sept. Signé *Lebret.*

DÉCLARATION DU ROI,

Concernant le Timbre.

Donnée à Verſailles le 4 Août 1787.

Regiſtrée en Parlement le 6 deſdits mois & an.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; SALUT. Auſſitôt après que l'Aſſemblée des Notables, que nous avions appelés auprès de nous, a été ſéparée, nous avons, ainſi que nous le leur avions annoncé, porté nos premiers regards ſur tout ce qui leur a paru, comme à nous, devoir rendre meilleure la condition de nos ſujets & tourner à leur ſoulagement.

Nous avons aſſigné ſur le produit de la Taille, qui pèſe principalement ſur la claſſe la moins aiſée de nos peuples, la diminution qui réſultera de l'extinction ſucceſſive des Six millions de rentes viagères du dernier Emprunt.

Nous avons converti définitivement l'obligation de la Corvée en une preſtation en argent plus égale, plus juſte, & qui ne donnera lieu à aucun des abus que l'ancien régime ne permettoit pas d'éviter.

Nous avons autoriſé dans tout notre royaume, avec les précautions convenables, la liberté du commerce des grains, reconnue également néceſſaire, dans l'ordre de la juſtice, pour aſſurer à chacun la libre diſpoſition de ce qui lui appartient, & dans l'ordre de l'adminiſtration, pour prévenir les diſettes, empêcher les chertés exceſſives & encourager l'agriculture.

Nous avons établi dans toutes les provinces de notre royaume des Aſſemblées provinciales, qui ſeront le principe du rapport le plus continuel & le plus deſirable entre nous & nos ſujets, & dans leſquelles ils auront l'avantage & la ſatisfaction de procéder eux-mêmes à la répartition des charges qu'ils ſont obligés de ſupporter.

Enfin, nous avons éteint & modifié dans nos ports les droits d'ancrages & divers autres droits particuliers onéreux au commerce.

Nous avons commencé en même temps à réaliser les vues d'ordre & d'économie que nous avions précédemment résolues.

Nous jouissons déjà de la consolation de pouvoir annoncer à nos peuples des retranchemens & bonifications arrêtés par nos ordres pour plus de Vingt millions.

La suite des mêmes moyens atteindra certainement & excèdera peut-être avant la fin de la présente année, les Quarante millions auxquels nous avions résolu de les porter.

Nos vœux auroient été entièrement remplis, si nous avions pu nous dispenser de recourir à des impôts; mais les Notables en avoient eux-mêmes reconnu la nécessité, & soit en créant par notre Édit du mois de mai dernier, *Six-millions de rentes viagères,* soit en les affectant depuis, par préférence, sur nos revenus actuels, nous n'avons pas dissimulé à nos peuples que la fidélité à nos engagemens, le soutien de notre puissance & la gloire de la nation nous en faisoient un devoir rigoureux, mais indispensable.

Il ne nous restoit donc plus qu'à proportionner les impôts aux besoins, &, entre les impôts, à préférer, ceux dont la perception auroit le moins d'inconvéniens, & que les précautions que nous pourrions prendre pour en adoucir le poids, rendroient moins onéreux & moins sensibles.

Nous avons encore suivi dans ce choix les vues qui nous ont été proposées par les Notables, &, d'après leurs observations, nous avons commencé par substituer à l'imposition actuelle des Vingtièmes, une Subvention territoriale, fixée à une somme déterminée, dont la répartition sera faite avec plus d'égalité par les Assemblées provinciales, que ne pourroit l'être l'imposition des Vingtièmes.

Nous n'avons pas voulu néanmoins fixer la somme de cette Subvention au-delà de *Quatre-vingts millions*, afin qu'elle n'excédât pas celle qu'auroient pu produire les deux Vingtièmes effectifs, & les Quatre sous pour livre du premier Vingtième, & qu'elle fût ainsi, en quelque sorte, plutôt un remplacement

& une amélioration des Vingtièmes actuels, qu'une véritable augmentation.

Le ſurplus du déficit de nos finances qui ne pourra pas être entièrement rempli dès-à-préſent par cette ſeule impoſition, ni par les retranchemens & bonifications effectués ou actuellement poſſibles, ſera ſuppléé par un nouveau droit de Timbre ſur pluſieurs objets qui n'y avoient point encore été ſoumis.

Nous avons encore adopté ce nouveau moyen, d'après les obſervations des Notables, & auſſi d'après l'exemple de pluſieurs grandes nations commerçantes.

Nous avons conſidéré qu'il porteroit principalement ſur des actes qui ne ſont multipliés parmi nos ſujets qu'en proportion de leur richeſſe & des avantages qu'ils retirent de ces actes ſous la protection de notre autorité.

Nous avons eu ſoin d'ailleurs de réunir dans les diſpoſitions de notre Déclaration toutes les précautions que notre ſageſſe a pu prévoir, pour concilier le produit néceſſaire du Timbre avec la proſpérité du commerce, la tranquillité de nos ſujets & le maintien de leurs propriétés.

Il nous eſt impoſſible de prévoir à quelle ſomme ſe portera le produit du droit de Timbre; mais notre intention n'a jamais été & ne ſera jamais d'étendre les impoſitions au-delà des beſoins réels, & les arrangemens que nous avons déjà pris depuis la fin de l'aſſemblée des Notables, nous donnent l'aſſurance que, ſi le produit excède Vingt millions, l'excédant pourra en être utilement employé à la diminution d'impoſitions plus onéreuſes.

Quoiqu'il nous ſoit également difficile de déterminer avec préciſion l'époque à laquelle le produit de cet impôt ceſſera d'être néceſſaire, nous avons mieux aimé mettre un terme à ſa durée que de l'établir à perpétuité. Nous ne craindrons jamais d'être dans le cas d'expoſer à nos peuples les raiſons qui nous forceront d'exiger d'eux des ſecours, &, par l'état de recette & de dépenſe que nous ferons publier tous les ans, ils ſeront à portée de connoître quel ſera le produit du Timbre, quel en ſera l'emploi & le moment auquel il deviendra inutile d'y avoir recours.

Au moyen de ces différentes diſpoſitions, les ſacrifices que nous ſommes forcés d'exiger de nos peuples, ſeront auſſi adoucis qu'ils peuvent l'être, & en même temps la dette publique ſera aſſurée, la gloire du nom François affermie, & le niveau ſi deſirable établi entre la recette & la dépenſe. Nous pourrons alors nous livrer à des améliorations auxquelles il ſeroit impoſſible de parvenir tant que ce niveau n'exiſteroit pas. Et, ſi ces améliorations produiſent l'effet que nous en attendons, il nous ſera poſſible d'accélérer encore les ſoulagemens que nous ſerons toujours occupés de procurer à nos peuples. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné; &, par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Diſpoſition générale de renouvellement & extenſion de l'établiſſement du Timbre.

LES Ordonnances, Édits, Déclarations & Règlemens concernant la formule actuellement en uſage, continueront d'être exécutés ſelon leur forme & teneur; &, à compter du 1.er Novembre prochain, les droits de Timbre, réglés par le tarif ci-annexé, ſeront perçus juſqu'au 1.er Janvier 1798, ſur tous les objets compris audit tarif par les Prépoſés de l'adminiſtration de nos Domaines.

II.

Timbre ancien conſervé ſur les actes des Notaires ou des Greffes, ainſi que l'exemption à cet égard, des provinces franches. Timbre nouveau ſur tous autres actes & dans tout le Royaume.

IL ne ſera rien innové à l'égard du Timbre des actes par-devant Notaires, ni de celui des procédures judiciaires ou expéditions de Greffes, leſquels actes, procédures ou expéditions continueront d'être faits ſur les mêmes papiers ou parchemins qui y ſont actuellement deſtinés, & ne ſeront aſſujettis à autres ni plus forts droits de Timbre que ceux actuellement en uſage, excepté les expéditions de petites Chancelleries aſſujetties au nouveau Timbre par le tarif ci-annexé. En conſéquence les provinces qui jouiſſent actuellement de l'exemption du Timbre, continueront d'en jouir ſur les objets qui reſtent, en vertu du préſent article, ſujets aux mêmes droits que par le paſſé; mais tous les autres actes ou écrits aſſujettis au Timbre par la préſente Déclaration & compris audit tarif y annexé, ſeront ſujets au Timbre & en acquitteront

les

les droits, conformément audit tarif, dans toutes les provinces de notre royaume sans aucune exception.

III.

Assujettissement au Timbre de toute espèce d'expédition publique, attaché à la confection même des actes.

Lettres ou commissions pour tous offices ou places chez le Roi, la Reine ou les Princes.

Ou dans tous les Tribunaux.

Ou dans les administrations municipales.

Ou dans la Finance.

Ou dans le service militaire.

Ou à fin de grâces soit honorifiques, soit utiles.

Permissions ou Concessions.

Titres Ecclésiastiques.

Il ne sera à l'avenir, à compter du 1.er Novembre prochain, délivré, soit dans notre grande Chancellerie ou dans nos Chancelleries établies près nos Cours ou Présidiaux, soit dans aucun départemens, aucunes lettres, provisions, nominations, brevets, commissions, même pour raison d'offices ou places dans notre Maison ou celle de la Reine, ou dans celles des Princes & Princesses de notre famille, dans nos Conseils ou celui de la Reine, ou dans ceux des Princes, dans nos Cours ou autres nos Juridictions, quelles qu'elles soient, ordinaires ou extraordinaires, ou près nos Chancelleries, ou dans les Hôtels-de-ville ou Administrations municipales, ni pour raison d'aucuns offices ou emplois militaires ou de finance, ou d'aucunes places de Fermiers, Régisseurs ou Administrateurs de nos Droits ou Domaines, ou des Postes & Messageries, ou de Trésoriers de nos deniers, brevets ou commissions de grades dans le service militaire, ou dans la Marine, brevets ou commissions dans les Ponts & Chaussées, l'École des mines, Chambres de commerce, Haras, Écoles vétérinaires, Commissions de Maîtres des Postes aux chevaux, ou de Directeurs des Postes aux lettres ou messageries, brevets de pensions ou ordonnances de gratifications, brevets de nomination dans les différens ordres, nomination à des Archevêchés, Évêchés, Abbayes, Prieurés, Canonicats & autres Bénéfices, ni enfin aucunes pensions, concessions, priviléges, passeports, sauf-conduits, lettres d'état, de répit ou de surséance ou autres expéditions quelles qu'elles soient dans quelque forme & de quelque nature qu'elles puissent être, par lettres, brevets ou arrêts, ni expédié aucuns brevets, commissions ou permissions dépendans des Amirautés, connoissemens ou rôles d'Équipages, ni pareillement accordé par aucun Patron ou Collateur de bénéfices, ou Supérieur ecclésiastique, aucunes lettres de nomination, institution ou *visa*, ni expédié dans les secrétariats des Archevêchés ou Évêchés, aucunes dispenses, permissions ou

lettres de quelque nature qu'elles soient, à l'exception néanmoins des lettres de démissoires, d'ordination & *d'exeat*, ni donné par les Seigneurs, ayant justices ecclésiastiques ou laïques, même par les Pairs de notre Royaume, aucunes provisions ni commissions de Juges, Procureurs-fiscaux, Greffiers, Notaires, Tabellions, Procureurs, Sergens ou Gardes dans leurs terres, qu'en papier ou parchemin timbré du timbre déterminé par les différens articles du tarif annexé au présent Édit; &, en cas de contravention, seront tous ceux qui auront expédié ou délivré aucun desdits actes en papier ou parchemin non timbré, même nos Secrétaires & autres Officiers de nos Chancelleries, & les Seigneurs ecclésiastiques ou laïcs qui auroient donné à leurs officiers des provisions ou commissions non timbrées, solidairement avec les parties impétrantes, condamnés en cinq cents livres d'amende pour chaque contravention.

Provisions ou Commissions d'Offices seigneuriaux.

IV.

Il ne pourra être procédé à aucune réception en Justice, soit en nos Cours, soit par-devant tous autres Juges, même dans les officialités ou autres juridictions ecclésiastiques, ni à aucun procès-verbal d'installation ou mise en possession par-devant aucuns Notaires, soit royaux, soit apostoliques, soit seigneuriaux, dans aucunes dignités ecclésiastiques ou séculières, grades, offices, places ou commissions, ni reçu aucune prestation de serment, ni fait aucun usage en Justice de permissions, facultés ou grâces quelconques obtenues de nous, ou d'autres ayant droit de les octroyer, même des Archevêques ou Évêques, à l'exception des démissoires & des lettres d'ordination ou d'exeat, si les brevets, provisions, commissions ou permissions, ne sont expédiés en papier ou parchemin timbré, ayant acquitté les droits réglés par ledit tarif, à raison desdites dignités, grades, offices, places, commissions ou permissions, dont sera fait mention dans les actes de réception, prestation de serment, installation, ou prise de possession, à peine de cinq cents livres d'amende. Défendons pareillement aux Greffiers des insinuations ecclésiastiques d'insinuer aucuns actes, & aux Greffiers des gens de main-morte de faire aucuns enregistremens,

Seconde précaution contre l'inobservation du timbre dans tous les actes dont l'exécution a besoin d'un enregistrement, réception ou prise de possession par procès-verbal, qui ne pourront avoir lieu, si les lettres ne portent le timbre.

Solidarité d'amende, contravention entre les Officiers & les parties.

ni délivrer aucune expédition, si les actes dont l'insinuation, l'enregistrement ou l'expédition leur sera demandée, ne sont en papier ou parchemin timbré du Timbre déterminé par le tarif ci-attaché, à peine de pareille amende de cinq cents livres. Et seront les Notaires royaux, apostoliques ou seigneuriaux, Greffiers, Secrétaires ou autres Officiers séculiers ou ecclésiastiques, & généralement tous ceux qui auroient signé, expédié, enregistré ou insinué lesdits actes en contravention au présent article, solidairement responsables desdites amendes & du payement des droits avec les parties qui les auront requis.

V.

Certificats d'études ou Lettres de degrés timbrés.

Solidarité d'amende.

IL ne pourra être expédié aucun certificat d'études ou d'inscription, dans aucune des facultés dépendantes des Universités, ni aucunes lettres de doctorat, licence, baccalauréat, maîtrise ès arts, qu'en papier ou parchemin timbré, à peine de trois cents livres d'amende solidairement encourue par l'impétrant desdits certificats ou lettres, & par celui ou ceux qui les auront signés. Dispensons néanmoins de la nécessité du Timbre les certificats d'études ou autres délivrés par nos Avocats ou Procureurs généraux.

VI.

Actes sous seings privés sujets au timbre avant qu'ils soient écrits, à peine d'amende acquise de plein droit.

A compter du 1.er Novembre prochain, aucun des actes sous signatures privées, énoncés ou indiqués par le tarif annexé à la présente Déclaration, ne pourra être écrit que sur papier ou parchemin timbré du Timbre qui lui est assigné par ledit tarif, sans que le Timbre puisse y être apposé, ni les droits être reçus lorsque lesdits actes auront été écrits, sinon en exigeant en même temps l'amende encourue pour le défaut de Timbre, laquelle sera de vingt-quatre livres par chaque feuille de papier ou parchemin qui n'aura pas été timbré; & seront lesdites amendes acquises de plein droit, & perçues en sus des droits de Timbre, sans qu'il soit besoin qu'elles soient prononcées.

VII.

Testamens olographes.

LES testamens & actes de dernière volonté olographes, pourront néanmoins être écrits, comme par le passé, en papier non timbré; mais

ils ne pourront être dépofés chez des Notaires après le décès des teftateurs, ni être énoncés dans aucun acte public, qu'ils n'aient été préalablement timbrés ou vifés par le Prépofé de l'adminiftration de nos Domaines du Bureau le plus prochain pour tenir lieu de Timbre, & les droits de Timbre acquittés, fans amende ; duquel Timbre lefdits teftamens ou ordonnances de dernière volonté fera fait mention dans les actes où ils feront énoncés.

VIII.

Actes privés antérieurs au 1.er Novembre 1787.

Les actes fous fignatures privées exiftant antérieurement à l'époque du 1.er Novembre prochain, ou venant du Pays étranger, pourront être timbrés en tout temps à la réquifition de ceux qui en feront porteurs, en payant les droits portés au tarif fans amende, avant néanmoins qu'ils puiffent fervir à l'inftruction d'aucune conteftation judiciaire, foit en demandant, foit en défendant, même avant qu'il puiffe en être tiré, pour quelque deftination que ce foit, aucun extrait ni copie collationnée, ni fait aucun acte de dépôt par-devant Notaires, ce qui aura lieu, même dans les provinces exemptes jufqu'à préfent de la formule, à quelque titre que ce foit. N'entendons au furplus affujettir à la formalité du Timbre, en quelque Province que ce foit, même dans celles fujettes à la formule, les actes judiciaires ou notariés antérieurs à l'établiffement de la formule actuellement en ufage, qui feroient dans le cas d'être produits en Juftice.

IX.

Commiffions dans les affaires du Roi, timbrées ; précautions pour l'exécution.

Tous les Fermiers & Régiffeurs de nos droits ou autres objets énoncés au tarif ci-annexé, feront tenus de fe fervir pour les commiffions qu'ils délivreront à leurs Employés, de papier timbré du Timbre deftiné pour chaque nature d'emploi, à peine de répondre en leur propre & privé nom du droit de Timbre, & de cent livres d'amende par chaque contravention ; leur enjoignons de n'admettre aux emplois de leur admininiftration aucunes perfonnes dans quelque fonction que ce foit, même dans celle de Commis aux écritures, qui ne foient commiffionnées. N'entendons difpenfer de la néceffité de nouvelles commiffions, ni

du droit de Timbre en résultant, ceux qui changeront d'emploi. Voulons en conséquence que lesdits employés ne puissent entrer en exercice de leurs fonctions, si leurs procurations ou commissions ne sont en papier timbré du Timbre ci-dessus, dont ils seront tenus de faire mention en tête du premier registre de leur gestion, ou de faire inscrire ladite mention sur le premier article qui les concernera dans les registres de leurs supérieurs auxquels ils seront comptables.

X.

Écrits privés portant comptes ou quittances, sujets au Timbre.

Il ne pourra être donné par aucuns Chapitres, Corps & Communautés, Fabriques, Syndics, Administrateurs, comme aussi par aucuns Particuliers, Entrepreneurs, Fournisseurs, Marchands, Ouvriers, Propriétaires de maisons ou de fermes, ou autres personnes quelles qu'elles soient, aucuns devis, mémoires de fournitures ou d'ouvrages, arrêtés de comptes, quittances de fermages, ou arrérages de rentes, loyers, fournitures de marchandises, confection d'ouvrages, ou autres, pour quelque cause que ce soit, excédant la somme de vingt-quatre livres, qu'en papier timbré du Timbre fixé par le tarif ci-annexé, à peine de vingt-quatre livres d'amende pour chaque feuille employée en contravention au présent article. Les droits de Timbre des quittances de lods & ventes & droits féodaux au-dessus de vingt-quatre livres, seront perçus conformément à ce qui est fixé pour cet objet par le tarif, & seront acquittés entre les mains du Receveur du Centième denier en même temps que ledit droit, & ce sur le pied des sommes capitales portées aux contrats d'acquisition. Ne seront néanmoins perçus lesdits droits sur les acquéreurs qui feront leur déclaration sur le registre du Centième denier, que leurs contrats ne sont sujets à aucuns droits seigneuriaux, mais en cas de fausse déclaration, lesdits acquéreurs seront condamnés en deux cents livres d'amende.

Forme particulière de perception du droit de Timbre à l'égard des quittances de lods & ventes.

X I.

Quittances réunies sur une même feuille de papier.

Il ne pourra être porté plusieurs quittances sur une même feuille de papier, si ce n'est qu'elles fussent pour à-comptes successifs concernant une même dette, ou pour raison de lods &

ventes & droits féodaux réſultans d'un même contrat. Et en cas que pluſieurs quittances, non relatives à un même titre, ſe trouvent portées ſur une même feuille, aucune deſdites quittances ne pourra être produite en Juſtice qu'en payant préalablement autant de droits de Timbre, & en outre autant d'amendes de vingt-quatre livres, qu'il aura été réuni d'objets différens ſur la même feuille.

XII.

Rentes ſur la ville.

Les quittances des rentes ſur l'hôtel-de-ville de Paris & des penſions, ſeront ſujettes, à compter du 1.er Novembre prochain, aux mêmes droits de Timbre que les autres quittances comptables. Dérogeons aux exceptions précédentes établies à l'égard des quittances deſdites rentes ſur la ville ou penſions ; & ſeront au ſurplus les Règlemens actuellement exiſtans exécutés ſelon leur forme & teneur, tant à l'égard deſdites quittances de rentes ſur la ville ou penſions, qu'à l'égard de toutes autres quittances comptables.

XIII.

Répertoires ou regiſtres de tous ceux qui ſont obligés d'en tenir timbrés.

Les Notaires-tabellions, Greffiers & Huiſſiers, les Tréſoriers-receveurs généraux & particuliers, Banquiers, Agens de change, Courtiers, Négocians & Marchands, Geoliers & Concierges des priſons, & généralement toutes perſonnes aſſujetties par les Règlemens à tenir des regiſtres ou répertoires, ſeront tenues, à compter du 1.er Novembre prochain, à les avoir en papier timbré du Timbre actuellement en uſage, ou faire timbrer dudit Timbre, dans trois mois, à compter du 1.er Novembre prochain, les parties non encore écrites audit jour 1.er Novembre, deſdits regiſtres ou répertoires qui ſe trouveront alors commencés, ſans qu'il puiſſe être délivré aucun extrait ou expédition tiré deſdits regiſtres, ni que leſdits regiſtres eux-mêmes puiſſent être en aucun cas, ni à aucun effet, préſentés en Juſtice, s'ils ne ſont timbrés ; ſavoir, pour ce qui aura été écrit depuis le 1.er Février prochain, avant que leſdites parties ſoient écrites ; & pour ce qui ſe trouvera écrit antérieurement au 1.er Février prochain, ſuivant la diſpoſition de l'article VIII ci-deſſus ; le tout à peine de trois cents livres

d'amende par chaque contravention. Déchargeons lesdits Officiers ou autres des peines qu'ils pourroient avoir encourues jusqu'à présent pour contraventions commises aux Règlemens pour défaut de tenue de leurs registres en papier timbré. N'entendons dispenser de la formalité du Timbre les registres de baptêmes, mariages & sépultures qui en ont été jusqu'à présent affranchis par l'article I.er de la Déclaration du 9 Avril 1736. Voulons qu'à compter du 1.er Janvier prochain, aucun desdits registres, même ceux actuellement commencés, ne puissent continuer d'être en usage qu'après avoir été timbrés sur tous les feuillets qui ne se trouveront pas écrits antérieurement audit jour. Pourront au surplus être délivrés comme par le passé, les extraits tirés des registres antérieurs au 1.er Janvier prochain, sans que lesdits registres soient timbrés.

XIV.

Lettres de change ou autres effets de commerce ou de finances, timbrés, à peine d'amende lorsqu'on voudra les faire timbrer après coup ou lorsqu'ils seront portés en justice.

TOUTES Lettres de change, Billets de quelque nature qu'ils soient, Mandats & rescriptions assignées, soit sur les caisses des différens départemens de nos finances, soit sur les caisses particulières des négocians & autres nos sujets, ne pourront être écrits que sur papier timbré, conformément audit tarif, & ceux desdits effets qui viendront du pays étranger seront timbrés à la diligence & aux frais du premier de nos sujets à qui ils passeront par la voie du commerce, sans qu'aucun desdits effets puisse être timbré après qu'il sera écrit, s'il est tiré d'une place de notre royaume, ou après qu'il aura été endossé par le premier de nos sujets qui en aura été porteur, s'il vient du pays étranger, sinon en payant l'amende qui sera de 50 liv. pour chaque effet de 2000 liv. & au-dessous, & de 100 liv. pour ceux au-dessus de 2000 liv. au payement de laquelle seront solidairement contraignables tous tireurs, accepteurs ou endosseurs desdits effets, ainsi que tous Trésoriers, Receveurs & Caissiers qui auroient délivré les rescriptions ou autres effets non timbrés; le tout sauf leur recours contre les tireurs ou premiers endosseurs en France qui auroient négligé de faire timbrer lesdits effets; & ne pourront lesdits effets être protestés ni présentés en justice même par-devant les Juges-consuls, Juges conservateurs, ou autres quelconques, sans être timbrés, à

Solidarité des amendes de contravention.

Autre ſolidarité des amendes.

peine contre les huiſſiers ou procureurs d'être ſolidairement avec les parties reſponſables deſdites amendes, & en outre, pour leur propre contravention, condamnés, chacun perſonnellement, au payement de pareilles amendes.

X V.

Lettres de voiture timbrées. Solidarité d'amende.

Il ne pourra être délivré aucunes Lettres de voiture, même par les Fermiers de nos meſſageries, & généralement par quelque négociant, ou autre perſonne que ce ſoit, qu'en papier timbré, à peine contre ceux qui auront ſigné leſdites Lettres de voiture, & les voituriers qui en ſeront porteurs, de trois cents livres d'amende; au payement de laquelle ils ſeront ſolidairement contraints. Défendons, ſous les mêmes peines, aux Commis & Prépoſés à la perception de nos droits & autres, de viſer leſdites Lettres de voitures qui ſeroient ſur papier non timbré, & de délivrer des *laiſſez-paſſer* aux voituriers qui ſeroient porteurs de Lettres de voiture qui ne ſeroient pas timbrées, ſinon en acquittant par leſdits voituriers les amendes encourues, ou donnant bonne & valable caution domiciliée au lieu où la contravention aura été reconnue, pour l'acquittement deſdites amendes, le tout ſauf le recours deſdits voituriers contre ceux qui leur auront remis leſdites Lettres de voiture.

X V I.

Certificats ou déclarations pour exemptions de droits d'entrée, timbrés. Solidarité d'amende.

Défendons aux Prépoſés de l'Adjudicataire de nos fermes générales, & autres Régiſſeurs de nos droits, & aux Commis des barrières des villes, de délivrer ou recevoir aucuns certificats ou déclarations pour les priviléges d'exemption des entrées deſdites villes, & pour les entrées de chaque envoi, comme auſſi de procéder à l'enregiſtrement des déclarations pour le renouvellement des priviléges des propriétaires pour l'entrée des productions de leur cru, ſi leſdits certificats ou déclarations ne ſont en papier timbré du timbre preſcrit par le tarif ci-annexé, à peine de 100 liv. d'amende contre les Prépoſés & Commis des barrières qui recevroient leſdites déclarations ou certificats non timbrés, & de pareille amende contre les Syndics, Curés, Marguilliers & Propriétaires qui ſigneroient ou fourniroient leſdites déclarations ou

certificats

certificats non timbrés. Enjoignons aux Fermiers & Régiſſeurs de nos droits de tenir la main, vis-à-vis de leurs Employés, à l'exécution du préſent article.

XVII.

Monts-de-piete, loteries, leurs billets ou quittances, timbrés.

Solidarité de l'amende.

Défendons aux Directeurs, Commis ou Prépoſés des Monts-de-piété établis dans notre Royaume de donner aucunes reconnoiſſances, quittances ou décharges des effets qui leur auront été remis en nantiſſement, le tout au-deſſus de la ſomme de 50 liv. aux Adminiſtrateurs de la loterie royale de France ou autres loteries, de diſtribuer aucun billets ou coupons deſdites loteries ; aux Buraliſtes de les diſtribuer, & aux Colporteurs de les colporter, qu'ils ne ſoient en papier timbré, conformément au tarif ci-annexé, à peine de 300 liv. d'amende contre ceux qui auroient délivré les reconnoiſſances ou quittances des Monts-de-piété non timbrées, diſtribué ou colporté leſdits billets ou coupons de loteries en contravention au préſent article. Et ſeront les Buraliſtes ſolidairement reſponſables des Colporteurs, & les Adminiſtrateurs deſdites loteries ſolidairement reſponſables des Buraliſtes.

XVIII.

Papiers publics ou annonces, timbrés, à peine d'amende.

Solidarité de cette amende.

Aucuns Papiers publics, Journaux, Gazettes, Mercures, Almanachs de toute nature, Feuilles ou Cahiers périodiques, même venant de l'étranger, Annonces de ſpectacles, ou de vente de meubles ou d'immeubles, Proſpectus d'ouvrages, Avis, Billets de mariages, de profeſſion en religion, ou d'enterrement ne pourront être diſtribués dans le Public ſans être timbrés ou viſés, pour tenir lieu de timbre ; ſavoir, les Papiers qui ſeront imprimés en France, avant leur impreſſion, & les Papiers publics venant de l'Étranger, auſſitôt qu'ils entreront en France & dans les premiers bureaux de la formule de la frontière, le tout à peine de 300 liv. d'amende pour chaque contravention ſolidairement encourue par les Propriétaires de priviléges, Directeurs de Spectacles, ou autres Diſtributeurs deſdites feuilles, & par les Imprimeurs ; & en cas de récidive, à peine de ſuppreſſion de priviléges. Et les Courriers, Meſſagers & autres qui ſeroient trouvés ſaiſis deſdits papiers non timbrés ou viſés, paſſé le premier bureau de formule de la frontière, ſeront ſolidairement reſponſables des amendes avec les propriétaires

desdits papiers, laquelle amende sera prononcée sur la représentation d'un seul exemplaire desdites feuilles non timbré.

X I X.

Papiers de Musique.

Les droits de timbre établis sur les Papiers de musique seront à l'avenir perçus par les Préposés de l'Administrateur de nos Domaines, & le produit versé en notre Trésor royal.

X X.

Précaution contre l'inobservation du timbre, à l'égard des actes sous seing privé; nul usage en justice, ni production ou signification, sans perception préalable des droits de timbre.

Il ne pourra être fait aucune signification ni production en justice d'actes quelconques ou écrits non timbrés, même des lettres missives, ou autres pièces qui, par leur nature, ne sont pas assujetties à être écrites en papier timbré, que toutes lesdites pièces ou écrits ne soient préalablement timbrés; savoir, ceux qui n'avoient dû être écrits qu'en papier timbré, en acquittant avec les droits de Timbre les amendes encourues; & les lettres missives ou autres écrits non sujets au Timbre de leur nature, en acquittant seulement les droits de Timbre sans amende; à l'effet de quoi, voulons que tous actes, pièces ou écrits, destinés à être employés dans l'instruction d'une contestation, soient, préalablement à la signification ou production desdits actes, présentés au bureau du Timbre, & visés par le préposé de l'Administration des Domaines, lequel délivrera, sans frais, certificat du Timbre de toutes lesdites pièces, faisant mention de leur nombre & qualité, sans qu'aucunes autres que celles mentionnées & décrites dans lesdits certificats, puissent être employées dans les significations ou productions faites, soit par requêtes, soit par inventaires de productions.

X X I.

Forme prescrite pour assurer l'exécution de l'article ci-dessus. Solidarité de peines de contravention entre les Officiers & les parties.

Les Huissiers qui feront la signification desdites pièces, seront tenus d'y transcrire lesdits certificats de Timbre; & les Procureurs seront pareillement tenus de transcrire, dans leurs requêtes ou inventaires de productions, lesdits certificats de Timbre, concernant les pièces par eux produites, & de joindre lesdits certificats dans leurs productions. Et dans le cas où il seroit employé, soit dans aucune signification, soit dans aucune

requête ou inventaire de productions, autres pièces que celles portées auxdits certificats, tant le Procureur qui aura produit lesdites pièces, que l'Huissier qui aura signifié, ou lesdites pièces, ou lesdites requêtes ou inventaires de productions, seront personnellement & solidairement, avec les parties, responsables des amendes encourues par le défaut de Timbre desdites pièces, & en outre condamnés chacun en une amende de 300 livres pour leur contravention personnelle par lesdites productions ou signification. Et ne pourra être procédé à aucune taxe de dépens, si dans aucune des significations, requêtes ou inventaires de productions, se trouvent employées quelques pièces non comprises auxdits certificats de Timbre, que préalablement ces pièces n'ayent été présentées au bureau du Timbre, & expédié nouveau certificat du Timbre desdites pièces, ou perçu, si elles ne se trouvent pas timbrées, les amendes encourues; les quittances desquelles seront représentées avant qu'il soit procédé à la taxe des dépens, & mention faite desdites quittances en tête de ladite taxe.

XXII.

Il ne pourra être présenté aucune requête ou mémoire tendant à obtenir quelque jugement, ordonnance ou décision que ce soit, soit à notre Conseil, ou à nos Commissaires départis dans les différentes Provinces de notre Royaume, soit aux Prévôts des marchands, Lieutenans généraux ou particuliers de police, Maires ou Jurats, Syndics des Provinces ou autres Commissaires de Nous ou des États sous notre autorité, que sur papier timbré, à peine de 100 liv. d'amende solidairement encourue, par les parties & par leurs Avocats ou Procureurs : Dérogeant, en tant que de besoin, à tous arrêts & règlemens à ce contraires : N'entendons néanmoins comprendre dans la disposition du présent article, ni dans la dérogation y contenue, les contestations relatives à la taille, qui s'instruisent sans papier timbré dans les Élections & en nos Cours des Aides, ni celles jusqu'à présent attribuées à des commissions de notre Conseil, pour y être instruites sans papier timbré.

XXIII.

Mémoires d'affaires

Tous mémoires, précis ou consultations imprimés sous

contentieuſes, timbrés. Forme de perception. Solidarité d'amende.

ſignatures d'Avocats en nos Conſeils ou en nos Cours ou autres juridictions, ou avec permiſſion, même ceux qui ſeroient imprimés ſur de ſimples inſtructions deſdites affaires, & les pièces juſtificatives y annexées, ſeront timbrés du Timbre preſcrit, lequel ſera marqué ſur chaque exemplaire deſdits imprimés, dont la première & la dernière feuille ſeulement ſeront timbrées, & le droit perçu à raiſon du nombre entier des feuilles deſdits exemplaires; à l'effet de quoi les Imprimeurs ſeront tenus, à peine de répondre perſonnellement & ſolidairement des amendes qui ſeroient encourues, de remettre aux Parties, avec l'édition de leurs imprimés, un certificat du nombre d'exemplaires qu'ils auront tirés, & du nombre de feuilles deſdits exemplaires; lequel certificat ſera dépoſé au bureau du Timbre, avant que leſdits imprimés puiſſent être timbrés; & demeureront leſdits Imprimeurs garans du contenu en leur certificat, & tenus, en cas de faux énoncé en icelui, de cinq cents livres d'amende, même à plus grande peine en cas de récidive. Et pourront les mémoires ou autres imprimés qui ſeroient répandus dans le public, ſans porter le Timbre à la première & dernière feuille de chaque exemplaire, être ſaiſis par les Commis de l'adminiſtration de nos Domaines; & ſur la repréſentation d'un ſeul exemplaire en contravention, la partie ſera condamnée en mille livres d'amende.

XXIV.

Nul dépôt chez les Notaires ou aux Greffes, d'actes non timbrés. Solidarité d'amende.

Défendons à tous Notaires, Tabellions & Greffiers royaux ou Seigneuriaux, de recevoir le dépôt d'aucuns écrits non timbrés, à l'exception des teſtamens qui leur ſeroient dépoſés par les teſtateurs, à peine de répondre perſonnellement & ſolidairement avec les Parties, des amendes encourues par le défaut de Timbre, & d'être en outre condamnés en trois cents livres d'amende, pour leur contravention perſonnelle.

XXV.

Excluſion de toutes perquiſitions ou viſite dans les maiſons.

Les Commis ou prépoſés de l'Adminiſtrateur général de nos Domaines ne pourront, en aucun cas, ni ſous aucun prétexte, faire aucune perquiſition ni viſite dans les maiſons de nos ſujets, même des Commerçans ou Marchands, pour la

recherche & vérification des actes, papiers, ou regiſtres ſujets au Timbre établi par les préſentes, ni s'introduire ou former aucune demande à ce ſujet dans les inventaires de perſonnes décédées ou en faillite, encore que les ſcellés euſſent été apposés ſur leurs effets, lors de la levée deſquels tous écrits ou actes même non timbrés pourront être inventoriés, ſans que les amendes ſoient encourues, ſinon lorſqu'il écherra d'en dépoſer quelques-uns, ſoit chez des Notaires, ſoit dans quelque Greffe, ou de les employer en juſtice pour l'inſtruction de quelque conteſtation, ou lorſqu'aucuns des actes ſeroient préſentés au Timbre par ceux qui auroient intérêt d'en réparer le vice, leſquels ſeront tenus d'acquitter les amendes encourues, ſauf leur recours contre qui il appartiendra. N'entendons rien innover, quant à l'exécution des loix enregiſtrées en nos Cours, qui auroient autoriſé les viſites pour la perception des droits exiſtans antérieurement à la préſente Déclaration.

X X V I.

Exemption de tous ſous pour livre, mais prononciation rigoureuſe des amendes ſans aucune modération.

N'ENTENDONS aſſujettir aux Dix ſous pour livre qui ſont perçus en ſus du droit de Timbre, actuellement en uſage, les nouveaux droits établis par la préſente Déclaration & par le tarif ci annexé; mais voulons qu'en aucun cas, les amendes ne puiſſent être remiſes ni modérées par aucuns Juges, même par nos Cours, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

X X V I I.

Établiſſement des bureaux de timbre.

POUR faciliter à nos ſujets l'exécution de notre préſente Déclaration, il ſera établi dans le chef-lieu de chaque Province & Généralité de notre Royaume, un bureau général de Timbre & diſtribution de papiers ou parchemins timbrés, où ſeront dépoſés les Timbres néceſſaires pour marquer les papiers & parchemins en uſage dans chaque Généralité; & des bureaux particuliers de diſtribution dans chaque chef-lieu des bailliages, ſénéchauſſées ou autres ſiéges royaux; même en tous autres endroits où l'utilité du ſervice & la commodité publique l'exigeront. Chaque bureau ſera approviſionné, indépendamment des papiers & parchemins actuellement en uſage, de ceux preſcrits par le tarif ci-annexé. Pour-

ront aussi tous particuliers faire timbrer, dans le bureau principal de chaque Généralité, les papiers ou parchemins blancs, dont ils voudront faire usage, en payant le droit de Timbre fixé par le tarif. Et dans le cas où nous jugerions à propos, par la suite, d'ordonner le changement des empreintes des Timbres établis en vertu de la présente Déclaration, ou d'aucuns d'iceux; tous les papiers & parchemins, encore blancs, qui se trouveront entre les mains d'officiers publics ou de particuliers, marqués des anciennes empreintes, pourront être par eux rapportés au bureau de leur Généralité dans les délais qui seront fixés, pour être marqués, sans frais, de nouvelles empreintes, ou échangés sans frais, contre des papiers ou parchemins du même genre & format, marqués des nouvelles empreintes. N'entendons assujettir nos sujets, à se servir pour les billets à ordre, mandats, rescriptions & lettres de voiture, de papiers de la Généralité où ils seront résidans, au moment où ils délivreront lesdits billets, mandats, rescriptions & lettres de voiture; voulons qu'il leur soit libre de se servir indistinctement de papiers de toutes les généralités pour les objets ci-dessus énoncés. Ne pourront néanmoins les lettres de change, être timbrées que du timbre de la généralité de laquelle dépendra la place d'où elles seront tirées, ou la première place de France dans laquelle aura été fait l'endossement de celles venant du pays étranger.

XXVIII.

Peine en cas de faux timbre.

LES peines prononcées par les Règlemens rendus jusqu'à présent, concernant la formule, contre tous particuliers qui fabriqueroient, vendroient, distribueroient, emploieroient ou recéleroient de faux timbres ou des papiers & parchemins marqués des faux timbres, auront lieu contre ceux qui commettroient les mêmes faux, à l'égard du timbre prescrit par la présente Déclaration.

XXIX.

Compétence pour les contestations, & forme sommaire d'instruction.

TOUS Juges saisis des contestations dans lesquelles se trouveroient produites aucunes pièces, requêtes ou mémoires non timbrés, prononceront d'office les amendes encourues; mais lorsque lesdites amendes n'auront pas été prononcées, elles

pourront être pourſuivies à la requête de l'Adminiſtrateur général de nos domaines, tant contre les parties que contre les Officiers miniſtériels; & en ce cas, les conteſtations ſeront portées pardevant les Juges qui ont la connoiſſance de celles relatives aux droits de timbre actuellement en uſage, ſans que les Procureurs ou autres Officiers miniſtériels des Cours ou autres Tribunaux, précédemment ſaiſis des conteſtations dans leſquelles la contravention ſera arrivée, puiſſent décliner, à raiſon de leur droit de Committimus, ou ſous aucun prétexte, la juridiction du Juge compétent pour connoître directement deſdites contraventions. Lorſque leſdites conteſtations n'auront pour objet que la perception des droits, ou la pourſuite de contraventions qui ne donneront lieu qu'à des peines civiles, elles ſeront jugées en première inſtance, ſommairement & ſans frais, incontinent après les délais échus, ſur de ſimples mémoires écrits en papier timbré, ſans miniſtère de Procureurs ni d'Avocats, ſi bon ne ſemble aux parties. Les ſentences qui ſeront rendues ne ſeront aſſujetties qu'à la moitié de nos droits & de ceux attribués aux Greffiers. Les parties qui voudront interjeter appel deſdites ſentences, pourront le faire par un ſimple acte qui contiendra aſſignation dans les délais de l'ordonnance, enſemble conſtitution de Procureur, ſans qu'il ſoit beſoin de lettres, commiſſion ni arrêt de relief d'appel. Il n'y aura lieu, ſur leſdits appels, à aucune conſignation d'amende, acte de préſentation, cédule, défaut pris au greffe, ni acte de voyage. Il ſera ſtatué ſur leſdits appels au plus tard dans le mois qui ſuivra l'expiration des délais de l'aſſignation ſur l'appel, & ſur une ſeule requête de chaque partie, ou par défaut ſur la ſeule requête de l'une des parties, après l'expiration des délais, & une ſeule ſommation faite à l'autre partie de donner ſa requête: trois jours après laquelle ſommation, l'affaire ſera jugée en l'état qu'elle ſe trouvera. Il ne ſera pris aucunes épices ni vacations pour leſdits arrêts, leſquels ſeront auſſi exempts de la moitié de nos droits & de ceux des Greffiers.

XXX.

Dérogation aux exceptions ou exemptions contraires à la préſente loi.

DÉROGEONS à toutes Loix, Ordonnances ou Règlemens contraires aux diſpoſitions de notre préſente Déclaration, notam-

ment à toutes exceptions ou exemptions accordées à aucunes Provinces de notre Royaume, même aux pays d'États, autres que celles confirmées par l'article II de notre présente Déclaration. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à noſdites préſentes. DONNÉ à Verſailles le quatrième jour d'août, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-ſept, & de notre règne le quatorzième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* LE B.ON DE BRETEÜIL. Vu au Conſeil, LAURENT DE VILLEDEUIL. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

Lûe & publiée, le Roi ſéant en ſon Lit de juſtice, & regiſtrée au greffe de la Cour ; ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur ; & copies collationnées de ladite Déclaration envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être pareillement lûe, publiée & regiſtrée : Enjoint aux Subſtituts du Procureur général du Roi eſdits Siéges d'y tenir la main ; & d'en certifier la Cour au mois. FAIT en Parlement, le Roi tenant ſon Lit de juſtice, à Verſailles le ſix août mil ſept cent quatre-vingt-ſept. Signé *LEBRET.*

TARIF

TARIF DES DROITS DE TIMBRE que Sa Majesté veut & entend être perçus en exécution de la Déclaration de ce jour.

SAVOIR;

Provisions, Brevets ou Commissions d'Offices dans le Conseil & dans la Grande Chancellerie.

POUR ceux de Conseillers d'État ordinaires, ou semestres, Quarante-huit livres, ci.. 48 liv.

D'Intendans des Finances, d'Intendans des Provinces & du Commerce, Trente livres, ci.. 30 liv.

De Maîtres des Requêtes, Vingt-quatre livres, ci............. 24 liv.

De Secrétaires des Finances, Quarante-huit livres, ci........... 48 liv.

De Greffiers du Conseil Privé, Vingt-quatre livres, ci......... 24 liv.

De Greffiers des Commissions ordinaires & extraordinaires, de Greffiers-commis, Gardes des Regiftres, de Contrôleurs des restes des Bons-d'état du Conseil, Inspecteurs généraux du Domaine & Gardes des Archives, Dix-huit livres, ci.. 18 liv.

De Grands-Rapporteurs en la Chancellerie, Grands-Audienciers, Gardes des Rôles, Conservateurs des Hypothèques & Secrétaires du Roi, Cent vingt livres, ci.. 120 liv.

De Scelleurs, Vingt-quatre livres, ci........................ 24 liv.

D'Avocats au Conseil, & d'Huissiers ordinaires du Roi en ses Conseils, Dix-huit livres, ci.. 18 liv.

D'Huissiers ordinaires de la Grande Chancellerie, Douze livres, ci.. 12 liv.

Et pour toutes autres Provisions, Brevets ou Commissions d'Offices dans le Conseil & dans la Grande Chancellerie, non exprimés au présent, Douze livres, ci.. 12 liv.

Actes émanés de la Grande Chancellerie.

POUR les Lettres de Duché, Six cents livres, ci............ 600 liv.

Celles d'érection de Justices & de Terres en Baronnies, Comtés, Marquisats & autres, Trois cents livres, ci........................ 300 liv.

Lettres de Noblesse, Deux cents livres, ci.................... 200 liv.

De Réhabilitation & de Confirmation, Cent livres, ci.......... 100 liv.

De Concessions de Foires & Marchés, Cinquante livres, ci...... 50 liv.

Pour celles de Grâce, quand elles ne seront point expédiées *gratis*, & de Rémission & Abolition, Quinze livres, ci.................. 15 liv.

Celles de Naturalité & Surannation, Douze livres, ci............ 12 liv.

Pour tous les Actes émanés de ladite Chancellerie, non exprimés au présent, Six livres, ci.................................... 6 liv.

Pour toutes les Commissions du grand Sceau, Douze livres, ci... 12 liv.

Pour toutes celles du petit Sceau, Six livres, ci................ 6 liv.

Actes émanés des Petites Chancelleries.

POUR tous les Actes émanés des Petites Chancelleries, de quelques Cours, Tribunaux & Juridictions que ce soit, à l'exception des Lettres de tutelle, curatelle & émancipation, Une livre dix sous, ci........ 1 liv. 10 sous.

Arrêts du Conseil & Lettres patentes sujets au droit de Marc d'or.

POUR les Arrêts du Conseil contenant des concessions & priviléges, & pour les Lettres patentes sujettes au droit de Marc d'or, par feuille de parchemin, Trois livres, ci.................................... 3 liv.

Provisions ou Commissions d'Offices dans les différentes Cours & Juridictions, Cours de Parlement, Conseils souverains & provinciaux, Requêtes de l'Hôtel, Chambres des Comptes, Cours des Aides, Cours des Monnoies & Grand-Conseil.

POUR celles de Présidens à Mortier au Parlement de Paris, Cent vingt livres, ci.. 120 liv.

Pour celles de tous autres Présidens, autres que les premiers Présidens qui prêtent serment entre les mains du Roi, Soixante livres, ci..... 60 liv.

De Procureurs & Avocats généraux, Greffiers en chefs, civils & criminels, Quarante-huit livres, ci.................................. 48 liv.

De Conseillers esdites Cours, Trente-six livres, ci............ 36 liv.

De Maîtres, Correcteurs & Auditeurs des Comptes, Trente-six livres, ci 36 liv.

De Substituts des Procureurs généraux & Premiers Huissiers, Dix-huit livres, ci.. 18 liv.

De Gardes des Sceaux, Audienciers, Contrôleurs, Secrétaires du Roi & Notaires près lesdites Cours, Conseillers-Rapporteurs, Référendaires, Receveurs des Consignations, Commissaires aux Saisies-réelles, Deux cents livres, ci.................................... 200 liv.

Pour celles de tous autres Offices près lesdites Cours, Douze livres, ci 12 liv.

A l'exception des Huiſſiers ordinaires, dont le prix du Timbre ne ſera que de Six livres, ci.. 6 liv.

Prévôté de l'Hôtel.

POUR les Proviſions de Lieutenant général d'Épée, & de Lieutenans généraux de Robe-longue, Vingt-quatre livres, ci......... 24 liv.

De Procureurs du Roi, Greffiers en chef & Notaires, Dix-huit livres, ci.. 18 liv.

Pour celles de tous autres Offices ou Places dans ladite Prévôté de l'Hôtel, Douze livres, ci.. 12 liv.

A l'exception de celles des Maréchaux-des-logis, Brigadiers, Sous-brigadiers, Gardes & Huiſſiers ordinaires, dont le prix du Timbre ne ſera que de Six liv. ci.. 6 liv.

Châtelet de Paris, & autres Juridictions.

POUR celles de Prévôt de Paris, de Lieutenant civil, de Lieutenant général de Police & de Lieutenant criminel du Châtelet, Quarante-huit livres, ci.. 48 liv.

Pour celles de Lieutenant général du Bailliage du Palais, Préſidens, Tréſoriers de France, & Chevaliers d'honneur aux Bureaux des Finances & Chambres du Domaine, de Lieutenant général des Siéges de la Connétablie & Maréchauſſée de France, de Lieutenant général ou criminel des Siéges des Amirautés, des Chambres des Bâtimens, de Capitaines & Lieutenans généraux des Capitaineries royales, de Grand-Prévôt de la Connétablie, Maréchauſſée & Prévôté des Monnoies, de Lieutenant criminel de Robe-courte & de Lieutenans généraux des Bailliages, Sénéchauſſées & Préſidiaux, Vingt-quatre livres, ci.. 24 liv.

Pour celles des Gens du Roi, Lieutenans particuliers, Aſſeſſeurs, Conſeillers, Greffiers en chef deſdites juridictions, Prévôt général de la Connétablie, Juges & Maîtres généraux des Bâtimens, Dix-huit livres, ci..... 18 liv.

Pour celles de tous autres Offices ou Places dépendantes deſdites Juridictions, même des Juridictions conſulaires, Douze livres, ci........... 12 liv.

A l'exception de celles des Huiſſiers ordinaires deſdits Siéges, des Archers & Gardes de la Connétablie, Robe-courte, Maréchauſſée & Prévôté des Monnoies, dont le prix du Timbre ne ſera que de Six livres, ci... 6 liv.

Et de celles des Gardes des Capitaineries royales, dont le prix du Timbre ne ſera que de Deux livres, ci.. 2 liv.

Et pour celles des Offices dépendans des Châtellenies, Prévôtés, Mairies, Vigueries, & autres Juridictions royales inférieures, moitié du droit de Timbre de celles des Offices des Bailliages, Sénéchauſſées & Préſidiaux.

Table de Marbre.

POUR celles des Grands-Maîtres des Eaux & Forêts, Soixante livres, ci 60 liv.

Des Lieutenans généraux des Tables de Marbre, Quarante-huit livres, ci 48 liv.

Pour celles des autres Offices dépendans desdites Juridictions, Dix-huit livres, ci.. 18 liv.

A l'exception de celles des Huissiers ordinaires desdits Siéges, dont le prix du Timbre ne sera que de Six livres, ci.......................... 6 liv.

Et de celles des Gardes des Maîtrises, dont le prix du Timbre ne sera que de Deux livres, ci.. 2 liv.

Élections, Greniers à Sel, & Juridictions des Traites.

POUR celles des Présidens desdites Juridictions, Dix-huit livres, ci.. 18 liv.

Pour celles de tous les autres Offices dépendans desdites Juridictions, Douze livres, ci.. 12 liv.

A l'exception de celles des Huissiers ordinaires desdites Juridictions, dont le prix du Timbre ne sera que de Six livres, ci...................... 6 liv.

Provisions ou Commissions des Officiers des Seigneurs.

POUR celles des Baillis, Lieutenans, Procureurs & Avocats fiscaux des Seigneurs, Trois livres, ci.. 3 liv.

De leurs Greffiers, Tabellions, Notaires, & autres Officiers, Deux livres, ci.. 2 liv.

De leurs Sergens & Gardes, Une livre, ci.......................... 1 liv.

Prévôté de la Ville de Paris & de Lyon.

POUR les Provisions, Brevets ou Commissions, Nominations ou Élections des Prévôts des Marchands des villes de Paris & de Lyon, Quarante-huit livres, ci.. 48 liv.

Pour celles de tous autres Offices ou Places dépendans desdits Hôtels-de-ville, Douze livres, ci.. 12 liv.

Pour celles des Commis, Mouleurs & Gardes de la Ville, Trois livres, ci. 3 liv.

Et pour toutes Permissions délivrées par lesdits Hôtels-de-ville, Une livre, ci.. 1 liv.

Municipalités.

POUR les Provisions, Brevets, Commissions, Nominations ou Élections des Gouverneurs municipaux des villes, des Maires ou Capitouls & Lieutenans de Maire desdites villes, Douze livres, ci.......................... 12 liv.

Pour celles de tous autres Offices ou Places dépendans desdites Municipalités, Trois livres, ci. . . . . 3 liv.

Pour celles des Sergens & Gardes desdites villes, & pour les Permissions délivrées par les Officiers Municipaux, Une livre, ci. . . . . 1 liv.

Charges, Offices & Places dans la Maison du Roi.

Pour les Provisions scellées du grand Sceau, des Charges, même dans les Maisons des Princes & Princesses de la Famille Royale & autres, soit de judicature ou militaire, dont le serment se prête entre les mains du Roi, Cent vingt livres, ci. . . . . 120 liv.

Pour celles scellées du grand Sceau des Charges dans la Maison du Roi, dont les Officiers ne prêtent pas serment entre les mains de Sa Majesté, Soixante livres, ci. . . . . 60 liv.

Pour celles, ou Lettres de retenue, scellées du petit Sceau, Trente livres, ci. . . . . 30 liv.

A l'exception des Lettres de retenue des Gardes-du-Corps & des Gardes de la Porte du Roi, dont le prix du Timbre ne sera que de Six livres, ci. 6 liv.

Et pour tous Brevets d'autres Charges ou Places dans la Maison du Roi, Quinze livres, ci. . . . . 15 liv.

Maison de la Reine.

Pour les Provisions des Charges dont les Officiers prêtent serment entre les mains de la Reine, Quatre-vingt-seize livres, ci. . . . . 96 liv.

Pour celles des Charges dont le serment se prête entre les mains des premiers Officiers de la Reine, Vingt-quatre livres, ci. . . . . 24 liv.

Pour les Brevets des Dames du Palais, Soixante-douze livres, ci. . . 72 liv.

Et pour ceux de toutes les autres Places pour lesquelles il ne s'expédie pas de Provisions, Douze livres, ci. . . . . 12 liv.

Maisons des Princes ou Princesses de la Famille Royale.

Pour les Provisions des Charges dont les Officiers prêtent serment entre les mains du Prince ou de la Princesse, Soixante-douze livres, ci. . . 72 liv.

Pour celles des Charges dont le serment se prête entre les mains de leurs premiers Officiers, Dix-huit livres, ci. . . . . 18 liv.

Pour les Brevets des Gentilshommes d'honneur des Princes & des Dames pour accompagner ces Princesses, Quarante-huit livres, ci. . . . . . 48 liv.

Et pour ceux de toutes les autres Places de la Maison pour lesquelles il ne s'expédie point de Provisions, Douze livres, ci. . . . . 12 liv.

Autres Brevets de grâces du Roi.

Pour les Brevets d'honneur du Louvre, Cent vingt livres, ci. . . 120 liv.

Pour ceux de Conſeillers d'État à Brevet, ou Lettres de Conſeillers d'État ſans preſtation de ferment, le Conſeil tenant, Trois cents livres, ci... 300 liv.

Pour ceux de don de Terrein ou Logement, Soixante livres, ci... 60 liv.

Et pour ceux d'Aſſurance, Trente livres, ci................. 30 liv.

Grades Militaires.

POUR les Brevets ou Commiſſions de Lieutenans généraux, Quarante-huit livres, ci.................................... 48 liv.

Pour ceux de Maréchaux-de-camp & Brigadiers, Trente-ſix livres, ci. 36 liv.

Pour ceux de Colonels & Meſtres-de-camp généraux, Quarante-huit livres, ci.. 48 liv.

Pour ceux de Colonels, Vingt-quatre livres, ci............... 24 liv.

Pour ceux de Lieutenans-colonels, Majors & Commiſſaires Ordonnateurs, Dix-huit livres, ci.............................. 18 liv.

Pour ceux de Capitaines & de Commiſſaires ordinaires, Douze livres, ci. 12 liv.

Pour ceux de Lieutenans & Sous-lieutenans, Six livres, ci........ 6 liv.

Pour ceux de Chirurgiens-majors & Aumôniers, Trois livres, ci.... 3 liv.

Marine.

POUR le Brevet ou Commiſſion de Grand-Amiral, Cent livres, ci. 100 liv.

Pour les Brevets & Commiſſions de grades dans la Marine, le prix du Timbre ſera le même que pour les grades dans le Militaire, à égalité de grade.

Gouvernemens Militaires.

POUR les Brevets, Proviſions ou Commiſſions de Lieutenans-de-roi & Commandans particuliers des villes ou portions de provinces, Vingt-cinq livres, ci.. 25 liv.

Pour ceux de Majors de Places, Douze livres, ci.............. 12 liv.

Pour ceux des Aides-majors, Six livres, ci.................. 6 liv.

Pour ceux des Capitaines des Compagnies des Gouverneurs, Douze livres, ci.. 12 liv.

Pour ceux de Lieutenans, Six livres, ci..................... 6 liv.

Pour ceux de Sous-lieutenans, Trois livres, ci............... 3 liv.

Pour ceux des Sergens, Deux livres, ci...................... 2 liv.

Pour ceux des Gardes, Une livre dix ſous, ci............... 1 liv. 10ſ

Et pour tous ceux des grades dans le Militaire ou la Marine, non exprimés au préſent, Trois livres, ci.............................. 3 liv.

Brevets & Réceptions dans les différens Ordres.

POUR les Brevets & Réceptions des Chevaliers-Commandeurs de l'Ordre du Saint-Esprit, des Grands-Officiers-Commandeurs dudit Ordre, des Grands-Croix-Commandeurs de l'Ordre de Saint-Louis, de l'Ordre du Mérite Militaire & de Saint-Lazare, Cinquante livres, ci............ 50 liv.

Pour ceux des Officiers desdits Ordres & des Chevaliers de l'Ordre de Saint-Michel, Vingt-quatre livres, ci..................... 24 liv.

Nominations aux Bénéfices.

POUR les nominations aux Archevêchés & Évêchés, Cent cinquante livres, ci...................................... 150 liv.

Pour celles à des Abbayes, tant séculières que régulières d'hommes & de femmes, Soixante-douze livres, ci......................... 72 liv.

Pour celles à des Prieurés, aussi tant séculiers que réguliers d'hommes & de femmes, Vingt-quatre livres, ci......................... 24 liv.

Pour celles à des Canonicats, Six livres, ci.................. 6 liv.

Pour celles à des Cures, Chapelles & Prébendes, Trois livres, ci... 3 liv.

Pour celles à des Vicariats perpétuels, Deux livres, ci........... 2 liv.

Pour les Brevets d'élections & nominations à des Bénéfices dans les Chapitres, Six livres, ci...................................... 6 liv.

Et pour les Visa, Dispenses & autres Actes émanés de l'autorité ecclésiastique, qui ne seront pas délivrés *gratis*, Trois livres, ci.............. 3 liv.

Universités.

POUR les Lettres, Brevets ou Commissions des Recteurs des Universités, Douze livres, ci...................................... 12 liv.

Pour celles des Professeurs desdites Universités, des Chaires publiques du Collége royal, de l'École des Mines, & des Professeurs émérites, Dix livres, ci.. 10 liv.

Pour les Inscriptions dans les Universités,
Pour les Certificats d'Études, autres que ceux délivrés par nos Avocats généraux,
Et pour ceux de nos Paréatis dans les Siéges, autres que ceux qui se délivrent par nos Procureurs généraux, Dix sous, ci..... } 10 sous.

Pour les Lettres de Doctorat, de Licence, de Baccalauréat, de Maître-ès-Arts, Quatre livres, ci...................................... 4 liv.

Pour les Provisions d'Offices de Messager, Cent livres, ci....... 100 liv.

Pour celles de tous autres Offices dépendans desdites Universités, Six livres, ci.. 6 liv.

Et pour les Brevets d'élections ou nominations quelconques à des Places ou Offices dans lesdites Universités, non dénommés au présent, Trois livres, ci . . . . 3 liv.

Brevets de Pensions & Ordonnances de Gratifications.

POUR tous Brevets & Dons de Pensions dans tous les Départemens, & toutes Ordonnances de Gratifications, tant ordinaires qu'extraordinaires, au-dessous de 1000 livres, Trois livres, ci . . . . 3 liv.

Et pour ceux au-dessus de 1000 livres, Six livres, ci . . . . 6 liv.

Offices de Finance.

POUR les Provisions ou Commissions d'Offices de Receveurs généraux des Finances, Trésoriers généraux de la Guerre, de la Marine & de l'Artillerie, des autres Trésoriers dans les différens Départemens, ceux des diverses Parties, des Payeurs des Gages & Émolumens, & des Charges assignées sur la Ferme générale & les Domaines & Bois, Trois cents livres, ci . . . . 300 liv.

Pour celles des Receveurs particuliers des Finances, & des Payeurs & Contrôleurs des rentes sur l'Hôtel-de-Ville, Cent cinquante livres, ci . . . . 150 liv.

Et des Agens de change, Soixante livres, ci . . . . 60 liv.

Commissions de Finance.

POUR les Arrêts du Conseil, qui nommeront à des Places de Fermiers généraux, de Fermiers des Postes, Régisseurs & Administrateurs des droits du Roi, des Loteries, Régisseurs des Poudres & Salpêtres, Entrepreneurs ou Régisseurs des Vivres & Étapes, Fermiers des Messageries & autres, Trois cents livres, ci . . . . 300 liv.

Commissions d'Employés.

POUR les Commissions d'Emplois quelconques, sans aucune exception, même pour ceux pour lesquels il n'auroit point été délivré jusqu'à présent de Commissions, qui seront au-dessous de 1000 livres, Une livre dix sous, ci . . . . 1 liv. 10 sous.

De 1000 livres à 2000 livres, Trois livres, ci . . . . 3 liv.

De 2000 livres à 4000 livres, Six livres, ci . . . . 6 liv.

Pour celles au-dessus, Vingt-quatre livres, ci . . . . 24 liv.

Et pour celles des Maîtres de Postes aux chevaux, des Directeurs des Postes aux lettres, & des Directeurs des Messageries, Six livres, ci . . . . 6 liv.

Brevets ou Commissions dans les Ponts & Chaussées, l'École des Mines, Chambre du Commerce & Haras.

POUR celles de Directeur général & des Inspecteurs généraux des Ponts & Chaussées, du Commerce, de l'École des Mines, ainsi que celles des Secrétaires des Chambres du Commerce, & des Députés desdites Chambres, Douze livres, ci . . . . 12 liv.

Pour

Pour celles des Ingénieurs en chef & Inſpecteurs des Haras, Six livres, ci 6 liv.

Pour celles des Inſpecteurs particuliers & Sous-ingénieurs, Trois livres, ci 3 liv.

Et pour celles des Gardes-Étalons, Deux livres, ci. . . . . 2 liv.

Brevets, Commiſſions & Permiſſions, & autres Actes concernant les Amirautés.

LES Brevets délivrés par l'Amiral de France, Deux livres, ci. . . . . 2 liv.

Pour les Commiſſions ou Brevets délivrés par ſes Officiers, Une livre, ci 1 liv.

Pour les Ordres & Permiſſions accordés par l'Amiral de France ou par ſes Officiers, & autres Actes émanés de ſon autorité, à l'exception des Ordres & Permiſſions délivrés gratuitement, ſoit au nom dudit Amiral, ſoit par les Officiers des Amirautés, pour la police & l'entretien des Ports ſeulement, & pour le Déleſtage, Une livre, ci. . . . . 1 liv.

Pour les Actes de réception à la Maîtriſe, pour être Capitaine de Navire, trois livres par feuille de parchemin employée à l'expédition deſdits Actes, Trois livres, ci. . . . . 3 liv.

Pour chaque Connoiſſement, Cinq ſous, ci. . . . . 5 ſous.

Pour chaque Feuille des rôles d'Équipages qui ſeront délivrés par les Commiſſaires des Claſſes, Dix ſous, ci. . . . . 10 ſous.

Sauf-conduits, Lettres d'État, de Répit, de Surſéance & Paſſeports.

POUR les Sauf-conduits, Douze livres, ci. 12 liv.

Pour les Lettres d'État, de Répit & de Surſéance, Dix livres, ci. . . . 10 liv.

Et pour les Paſſeports qui ſeront délivrés pour paſſer à l'Étranger, Vingt-quatre livres, ci. . . . . 24 liv.

Mémoires imprimés.

POUR les Mémoires, Précis, Conſultations, & autres Écrits imprimés, ſervant à l'inſtruction des Procès, & autres objets, ſous quelques titres que ce ſoit, ainſi que pour les Pièces juſtificatives y annexées, Trois deniers par chaque feuille de quatre pages de format *in-4.°*, ci. . . . . 3 deniers.

Et pour celles de format *in-folio*, Six deniers, ci. . . . . 6 deniers.

Requêtes & Mémoires.

Les Requêtes & Mémoires au Conſeil, aux Intendans & Commiſſaires départis, leurs Ordonnances; les Requêtes & Mémoires aux Prevôts des Marchands, Lieutenans généraux & particuliers de Police, Maires ou Jurats, Syndics des Provinces, États & Aſſemblées provinciales, le même prix que celui fixé par les Règlemens qui s'exécutent actuellement, ſuivant la dimenſion du papier.

Ouvrages périodiques, & autres.

POUR le Journal de Paris, Deux deniers, ci . . . . 2 deniers.

Pour les Affiches & Annonces, Un denier, ci . . . . 1 denier.

Pour la Gazette de France, & autres Gazettes de ce genre, tant Nationales qu'Étrangères, Six deniers, ci . . . . 6 deniers.

Pour Journaux, Mercure, & tous autres Ouvrages périodiques, Deux deniers, ci . . . . 2 deniers.

Le tout par chaque Feuille desdits Ouvrages, ainsi que des Supplémens composés de quatre pages dans le format actuel.

Pour Prospectus d'Ouvrages, & nouveaux Ouvrages périodiques, suivant les dimensions ci-dessus.

Pour les Almanachs, autres que ceux considérés comme Ouvrages périodiques.

SAVOIR:

POUR chaque Exemplaire du grand Almanach Royal, Douze sous, ci 12 sous.

De ceux *in-12*. Cinq sous, ci . . . . 5 sous.

De ceux *in-16*. Deux sous, ci . . . . 2 sous.

De tous ceux au-dessous, Un sou, ci . . . . 1 sou.

Pour chaque Annonce de Spectacle, Avis, Affiche, Placard, Billet de Mariage, de Profession & d'Enterrement, & pour chaque Billet ou Coupon de la Loterie Royale de France, & des autres petites Loteries, Un sou, ci 1 sou.

Rescriptions, Mandats, Billets & Lettres de change.

POUR les Lettres de change, Billets, Mandats & Rescriptions, tant de commerce & à ordre, que ceux de particuliers qui ne sont pas à ordre, & les Rescriptions & Mandats qui se délivrent dans les Caisses de finances, même ceux venant de l'Etranger, jusqu'à 2000 liv. quinze sous, ci . . . 15 sous.

Et au-dessus, Une livre dix sous, ci . . . . 1 liv. 10 sous.

Quittances sous Signatures privées, & autres.

POUR tous Reçus & Quittances sous Signature privée, lorsqu'elles seront finales, au-dessus de 24 livres en argent, par quelques personnes qu'elles soient délivrées, sans aucune autre exception que celles des Quittances comptables délivrées dans cette forme, & pour celles des Rentes seigneuriales en grains, de plus de Quinze boisseaux de froment, Trente boisseaux de seigle, méteil & orge, Cinquante boisseaux d'avoine & autres menus grains, le tout mesure de Paris, Cinq sous, ci . . . . 5 sous.

Pour celles des Lods & Ventes & Droits féodaux au-dessus de 24 livres sur les Actes, jusqu'à 1000 livres, Dix sous, ci.................. 10 sous.

De 1000 livres à 2000 ; Une livre, ci.................... 1 liv.

De 2000 livres à 4000, Deux livres, ci.................. 2 liv.

Et de 4000 livres, & au-dessus, Trois livres, ci............... 3 liv.

Le prix du Timbre des Quittances sera supporté par le Créancier

Actes sous Signatures privées.

POUR tous Actes sinallagmatiques, Conventions, Baux à loyers, Traités, Marchés, Contrats maritimes, Police d'assurance, Lettres de voiture, Bulletins & Bordereaux de négociation des Agens de change, Comptes de retour en change & rechange, Comptes arrêtés ou certifiés en banque, Factures des Marchands, Commissionnaires & autres, Comptes de tutelle & de gestion qui seront rendus, tant par des Particuliers que par les Receveurs des Villes, Corps & Communautés, Marguilliers des Fabriques, Confrairies & tous autres Comptables, tant laïcs qu'ecclésiastiques, & les pièces justificatives d'iceux ; les Certificats, Mémoires d'Ouvriers & Fournisseurs, & tous autres Actes sous signature privée, entre quelques personnes qu'ils soient passés, sans aucune exception, Cinq sous par feuille, demi-feuille ou quart de feuille, de quelque format que ce soit, sans cependant que le plus grand format puisse excéder les dimensions actuellement en usage, Cinq sous, ci...................... 5 sous.

Pour chaque Certificat délivré par les Syndics, Curés & Marguilliers des paroisses, aux Propriétaires, pour jouir de l'exemption des entrées dans les villes des productions de leur crû, ainsi que pour chaque Certificat d'enregistrement, & pour chaque Déclaration fournie à cet effet par les Propriétaires, Trois livres, ci........................... 3 liv.

Et pour chaque Certificat à remettre aux barrières, Deux sous, ci... 2 sous.

Pour les Brevets d'apprentissage dans les Communautés d'Arts & Métiers, & Corps des Marchands, Une livre, ci......................... 1 liv.

Pour chaque Reconnoissance, Quittance ou Décharge des Monts-de-Piété, au-dessus de 50 liv. Cinq sous, ci........................ 5 sous.

Lettres d'Honoraires, Vétérance ou Survivance.

POUR les Lettres, Brevets ou Commissions de Vétérance, d'Honoraires, d'Adjoints ou Survivanciers d'aucuns des Offices, Charges ou Places énoncés au présent Tarif, le même droit de Timbre que celui fixé pour les Provisions, Brevets ou Commissions desdites Charges & Places.

Lorsque les Parties demanderont des Papiers ou Parchemins hors des qualités & dimensions actuellement en usage, lesdits papiers & parchemins seront fournis par lesdites Parties ; dans tous les autres cas, ils seront fournis par les Régisseurs des droits de Timbre, moyennant le prix fixé par le Timbre.

Les Actes dénommés au présent Tarif, qu'il est d'usage actuellement d'expédier en papier ou parchemin timbré, ne seront sujets à d'autres droits de Timbre que celui fixé par ledit Tarif.

Papiers de Musique.

POUR les papiers de Musique, suivant l'Arrêt du Conseil du 15 septembre 1786.

FAIT & arrêté au Conseil d'État, tenu à Versailles le quatrième jour d'août mil sept cent quatre-vingt-sept.

Signé LE B.^ON DE BRETEÜIL.

Lû & publié, le Roi séant en son Lit de Justice, & registré au Greffe de la Cour, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, & copies collationnées dudit Tarif envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement lû, publié & registré. Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi esdits Siéges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT *en Parlement, le Roi tenant son Lit de Justice, à Versailles, le six août mil sept cent quatre-vingt-sept.* Signé LEBRET.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXVII.